COMITE SYNDICAL DU 1ER DECEMBRE 2025

➲ Procès-verbal

N°2025-05

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1er DECEMBRE 2025

Membres en exercice :	75	**L'an deux mille vingt-cinq,**
Présents :	26	**Le premier décembre,**
Représentés/Pouvoirs :	14	Le Comité Syndical du SATESE 37 légalement convoqué, s'est réuni à quatorze heures trente à la Maison des Sports de Parçay-Meslay, 37210, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, Président.
Excusés :	35	
Votants :	40	

Date de convocation :	21 novembre 2025	DIFFUSION	
Date d'envoi de la convocation :	21 novembre 2025	Original :	Registre
Date de publication :	30 mars 2026	Copie :	Collectivités adhérentes Délégués titulaires Site internet + Affichage

Monsieur Alexandre GIBAULT, délégué de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, a été élu Secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 29 septembre 2025

Administration Générale

1. Comités Syndicaux 2026 : calendrier
2. Suivi des délégations de compétence : actualisation

Ressources Humaines

3. Réorganisation des services : projet
4. Recrutement d'agents non titulaires de droit public : décision annuelle de principe
5. Remboursement des frais de déplacement : renouvellement

Finances

6. Exercice 2025 – Budget 22700 : décision modificative n°3
7. Exercice 2025 – Budget 22700 : modification de la provision pour risque « Activités du SATESE 37 »
8. Exercice 2025 – Budget 22701 : décision modificative n°2
9. Exercice 2026 – Orientations budgétaires : débat
10. Exercice 2026 – Tarifs : projet
11. Exercice 2026 – Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement
12. Exercice 2026 – Durées d'amortissement : actualisation
13. Exercice 2026 : convention relative au financement des programmes prévisionnels

Assainissement collectif

14. Consommation d'énergie sur les stations d'épuration : état des lieux et pistes d'optimisation
15. Activité 2026 : programme prévisionnel

Assainissement non collectif

16. Règlement du SPANC-SATESE 37 : actualisation n°4
17. Activité 2026 : programme prévisionnel

Questions diverses

Le (la) secrétaire de séance,
Monsieur Alexandre GIBAULT

Le Président,
Monsieur Joël PELICOT

Monsieur le Président accueille les membres du Comité Syndical et les remercie de leur présence.

Il est donné lecture des absents excusés ainsi que des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Pas d'autres remarques, ni demandes de corrections relatives au pli de la convocation.

Le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 29 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 14h30.

ADMINISTRATION GENERALE

1- Comités Syndicaux 2026 : calendrier

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la date des prochaines réunions :

Lundi 30 mars 2026
Lundi 18 mai 2026 (élections)
Lundi 15 juin 2026

à 14h30 précises à la Maison des Sports de Parçay-Meslay

Avis favorable du Comité Directeur du 1er septembre 2025.

2- Suivi des délégations de compétence : actualisation

Monsieur le Président expose,

- Commune de Semblançay : adhésion à la compétence « Contrôle des raccordements AC »
- Commune de Rouziers-de-Touraine : adhésion à la compétence « Contrôle des raccordements AC »

Il s'agit de prendre acte du suivi des délégations de compétence comme suit :

Collectivité	Compétence	Adhésion	Retrait
Commune de Semblançay	Contrôle des raccordements AC	01/01/2026	/
Commune de Rouziers-de-Touraine	Contrôle des raccordements AC	01/01/2026	/

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

<u>Assainissement collectif</u>

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Semblançay pour la compétence « Contrôle des raccordements – Assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2026,

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Rouziers-de-Touraine pour la compétence « Contrôle des raccordements – Assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à viser tous les documents se rapportant à ce dossier,

DIT que cette délibération sera notifiée à l'exécutif de chacun des membres du Syndicat, après contrôle de légalité.

RESSOURCES HUMAINES

3- Réorganisation des services : projet

Monsieur le Président expose,

Dans un contexte marqué par des exigences accrues en matière de performance économique, de transparence et de responsabilité sociétale, le SATESE 37 se doit d'adapter son organisation, afin de garantir aux collectivités ainsi qu'aux usagers un accompagnement rigoureux, efficient et durable.

Pour de multiples raisons, l'organisation des services, telle que définie depuis 2016, n'apparait plus totalement en phase avec les enjeux rencontrés aujourd'hui par notre syndicat.

Les membres de l'Assemblée sont invités à se prononcer sur la réorganisation des services, telle que ci-annexée.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

A noter que les membres du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37) ont été saisis de ce projet.

Le Comité Syndical,
Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

EMET un avis favorable sur le projet de réorganisation des services, tel que ci-annexé.
DECIDE que cette réorganisation prendra effet à compter du 1er janvier 2026,
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget afférent (22700).

4- Recrutement d'agents non titulaires de droit public : décision annuelle de principe

Monsieur le Président expose,

Les emplois permanents au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires).

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics sont toutefois autorisés, par dérogation et dans des cas limités, à recruter un agent non titulaire de droit public, notamment pour satisfaire un besoin temporaire.

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) énumère de façon limitative les motifs de recrutements.

Pour l'exercice 2026, il est demandé aux membres de l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Président à recruter, si nécessaire, du personnel non titulaire de droit public (A, B et C) pour les motifs suivants :

- accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP),
- accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°),
- contrat de projet dont l'échéance est la réalisation dudit projet (articles L332-24 à L332-26),
- remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel absent (article L332-13),
- vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14).

Il est proposé également que la rémunération de l'agent non titulaire recruté puisse être fixée dans la limite du dernier échelon du grade de l'agent absent ou du grade affecté à la fonction, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e) retenu(e).

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable de principe sur le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour répondre aux différents besoins temporaires du SATESE 37,

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s à signer tous les documents à intervenir relatifs à ces recrutements,

DIT que la rémunération des agents non titulaires pourra être fixée dans la limite du dernier échelon du grade des agents absents ou du grade affecté à la fonction, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e) retenu(e),

DIT que cette disposition de principe, à l'appréciation de Monsieur le Président selon l'estimation des nécessités de service, sera limitée à l'exercice 2026,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget afférent (22700).

5- Remboursement des frais de déplacement : renouvellement

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, l'Assemblée délibérante a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du syndicat.

S'agissant des montants relatifs à :

- l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,
- l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement,

il a été décidé de permettre, pour une durée limitée, le dépassement de ces forfaits, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité territoriale, dans la limite des frais engagés par l'agent et jusqu'au taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le dépassement desdits forfaits jusqu'au 31 décembre 2026.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, jusqu'au 31 décembre 2026, le dépassement possible de :

- l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,
- l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement,

NOTE que les autres termes de la délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, restent inchangés,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget afférent (22700).

FINANCES

6- Exercice 2025 – Budget 22700 : décision modificative n°3

Monsieur le Président expose,

La décision modificative n°3 tient compte des mouvements comptables en cours à la date du 1er décembre 2025, afin de prévoir les écritures de clôture de l'exercice. Pour cette raison, le document est remis en séance.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ADOPTE la décision modificative n°3 du budget 22700 de l'exercice 2025, telle que ci-annexée.

7- Exercice 2025 – Budget 22700 : modification de la provision pour risques « Activités du SATESE 37 »

Monsieur le Président expose,

En 2015, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération serait obligatoire à compter du 1er janvier 2020 (et finalement au 1er janvier 2026).

Dans ce cadre, le SATESE 37 a créé, par délibération n°2015-08 en date du 9 mars 2015, une provision pour risque « Activités du SATESE 37 » chargée d'atténuer, pour les adhérents et les usagers, les effets potentiellement induits par cette mesure, dans le cas où des communautés de communes décideraient de ne plus déléguer certaines compétences au syndicat.

A ce jour, cette provision pour risque s'élève à 95 000 euros.

Au regard des adhésions constatées en cette fin d'année 2025, il est proposé aux membres de l'Assemblée de reprendre partiellement cette provision, à hauteur de 45 000 euros.

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE de reprendre 45 000 euros de la provision pour risque « Activités du SATESE 37 », portant ainsi le solde de ladite provision à 50 000 euros.

8- Exercice 2025 – Budget 22701 : décision modificative n°2

Monsieur le Président expose,

La décision modificative n°2 tient compte des mouvements comptables en cours à la date du 1er décembre 2025, afin de prévoir les écritures de clôture de l'exercice. Pour cette raison, le document est remis en séance.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ADOPTE la décision modificative n°2 du budget 22701 de l'exercice 2025, telle que ci-annexée.

9- Exercice 2026 – Orientations budgétaires : débat

Monsieur le Président expose,

Les dispositions relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) sont issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement de son article L2312-1, relatif aux communes, qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Conformément à l'article L5722-1 du même code, ces dispositions s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts, tels que le SATESE 37, associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.

Outre l'obligation fixée par la réglementation, ce débat est avant tout l'occasion :

- pour l'exécutif, de présenter à l'Assemblée délibérante, en séance publique, l'évolution de la situation financière du syndicat, ainsi que les grandes orientations budgétaires pour les années à venir,
- pour les membres de l'Assemblée, de disposer d'une analyse budgétaire complète leur permettant de se prononcer sur le projet proposé par l'exécutif.

Le Bureau souhaite que ce débat renforce la démocratie participative, en instaurant une discussion au sein de l'Assemblée sur les priorités et les évolutions de la situation financière du syndicat.

L'Assemblée est invitée à débattre sur ces orientations budgétaires. Voir l'annexe ci-jointe.

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après débat,

PREND NOTE des orientations budgétaires proposées par Monsieur le Président, telles que ci-annexées.

10- Exercice 2026 – Tarifs : projet

Monsieur le Président expose,

Au regard des éléments présentés au travers du rapport sur les orientations budgétaires, il convient de déterminer les tarifs du syndicat pour l'année 2026. Se reporter à la proposition jointe en annexe.

A cette occasion, l'Assemblée est informée qu'une refonte du document « Tarifs 2026 », sur la forme uniquement, est actuellement en cours avec le Service Imprimerie du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (CD 37).

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

VOTE les tarifs 2026 tels que ci-annexés,

FIXE la date d'effet au 1er janvier 2026,

NOTE qu'une refonte du document « Tarifs 2026 », sur la forme uniquement, est en cours actuellement avec le Service Imprimerie du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

11- Exercice 2026 – Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement

Monsieur le Président expose,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule, dans son article L1612-1, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le code ajoute que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Voir l'annexe ci-jointe.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que précisées dans le tableau ci-annexé,

PRECISE que les dépenses engagées et mandatées dans la limite de 57 338 € devront être reprises lors du vote du Budget Primitif 2026.

12- Exercice 2026 – Durées d'amortissement : actualisation

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2024-47, en date du 2 décembre 2024, les membres de l'Assemblée ont approuvé le projet d'actualisation des durées d'amortissement pour les immobilisations incorporelles (chapitre 20) et corporelles (chapitre 21).

Afin de renforcer la démarche écoresponsable et circulaire du SATESE 37, il est proposé aux membres de l'Assemblée de définir, comme pour le matériel informatique (21838) et le matériel de téléphonie (2185), une durée d'amortissement différente pour le matériel de bureau (21848) selon si ce dernier est acheté « neuf » ou « reconditionné », de la manière suivante :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
ARTICLE	**LIBELLE**	**DUREE RETENUE**
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans (matériel neuf) 6 ans (matériel reconditionné)

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2026 et tout plan d'amortissement commencé avant cette date se poursuivra jusqu'à son terme, selon les modalités définies à l'origine.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

FIXE les durées d'amortissement comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
ARTICLE	**LIBELLE**	**DUREE RETENUE**
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans (matériel neuf) 6 ans (matériel reconditionné)

DECIDE que ces durées d'amortissement s'appliqueront à compter du 1er janvier 2026 sur les dépenses d'investissement.

PRECISE que, pour tout bien inférieur à 1 000 € TTC, la durée d'amortissement sera fixée à un an,

NOTE que tout plan d'amortissement commencé avant le 1er janvier 2026 se poursuit jusqu'à son terme, selon les modalités définies à l'origine.

13- Exercice 2026 – Convention relative au financement des programmes prévisionnels

Monsieur le Président expose,

Les membres de l'Assemblée sont sollicités pour autoriser Monsieur le Président à viser les conventions avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), ainsi que tout document se rapportant aux financements des programmes d'activités du SATESE 37 pour l'exercice 2026.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

SOLLICITE pour tous les programmes d'activités du SATESE 37 de l'exercice 2026 une subvention au taux maximum auprès du partenaire financier suivant :

- Agence de L'Eau Loire Bretagne (AELB)

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à signer les conventions à intervenir et tous les documents se rapportant à ces programmes prévisionnels.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

14- Consommation d'énergie sur les stations d'épuration : état des lieux et pistes d'optimisation

Dans un contexte de transition écologique et de pression croissante sur les ressources, les consommations énergétiques liées à la gestion de l'eau et, plus particulièrement, au traitement des eaux usées, apparaissent aujourd'hui comme un enjeu majeur pour les collectivités.

Afin d'approfondir ce sujet, le SATESE 37 a décidé de faire appel à un stagiaire issu de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (86), pour la période du 19 mai au 15 août 2025.

Stéphane JAYLE (DGA-DT) et Marvin M'BAPPE (stagiaire) présentent une synthèse des résultats obtenus.

La première partie dresse un état des lieux des consommations d'énergie des stations d'épuration suivies par le SATESE 37 ; une comparaison est faite entre les différents systèmes épuratoires, permettant notamment aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte le volet énergie dans le choix de futures stations d'épuration.

La deuxième partie rend compte d'un bilan énergétique réalisé sur la station de Chinon : en mesurant la consommation d'énergie de tous les équipements, il devient possible d'identifier les postes les plus énergivores, étape préalable indispensable à toute action visant à réduire la consommation d'énergie.

La troisième partie explore les pistes visant à maîtriser et optimiser la consommation d'énergie sur les stations : dès la conception (dimensionnement, choix de la filière d'épuration, choix de la filière boues, …) et tout au long de la vie de la station (réglages de l'aération, taux de boues, maintenance préventive…), il est possible de réduire la facture énergétique. S'appuyer sur l'AMO proposée par le SATESE 37 (phase conception) ainsi que sur l'assistance technique du Syndicat (phase exploitation) permet aux maîtres d'ouvrage de disposer de conseils visant à une maîtrise des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Enfin, la dernière partie présente l'exemple d'installation d'un tracker solaire sur la station d'épuration de Neuvy-le-Roi. Plusieurs objectifs sont visés par la Collecticité : réduire la facture d'électricité, produire de l'énergie localement à partir d'énergie renouvelable et diminuer l'empreinte carbone de la Collectivité. En 2025, un tiers de l'énergie nécessaire aux besoins de la stations (140 kwh/j) a été apportée par le tracker solaire ; si on avait stocké toute l'énergie produite par le tracker solaire, on aurait couvert 84 % des besoins de la station.

15- Activité 2026 : programme prévisionnel

Monsieur le Président expose,

L'assistance technique permet aux différents maîtres d'ouvrage, propriétaires de station d'épuration, de bénéficier d'un accompagnement dans l'exploitation de leur système.

A partir de visites sur le terrain, le technicien relève et analyse les résultats de la station. Si besoin, il formule au maître d'ouvrage des préconisations pour en optimiser le fonctionnement. Il est également amené à vérifier les équipements d'autosurveillance et à valider les données produites. Ces données sont ensuite transmises aux services de l'Etat et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB).

La prestation travaux s'appuie quant à elle sur l'expérience acquise depuis 1973 en assistance technique pour proposer aux maîtres d'ouvrage une expertise technique dès la conception de la station d'épuration.

Le technicien apporte des avis techniques sur les projets de construction, d'extension, voire d'aménagement. Il accompagne les maîtres d'ouvrage lors de l'exécution des travaux, ainsi qu'au moment de la réception des installations. Il peut être également amené à réaliser un bilan pour vérifier les performances de la station.

Le SATESE 37 est également en mesure de proposer des prestations de service, pour le compte des collectivités membres comme de tiers, *via* des « études spécifiques » chargées de répondre aux besoins particuliers de ses clients.

Enfin, depuis 2021, le syndicat propose à ses adhérents d'assurer les contrôles de raccordement aux réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux, ainsi que la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel. Voir l'annexe ci-jointe.

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

Le Comité Syndical,
Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le programme prévisionnel 2026 « assainissement collectif », tel que ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à viser tous les documents se rapportant à ce programme 2026,

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

16- Règlement du SPANC-SATESE 37 : actualisation n°4

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2023-18, en date du 12 juin 2023, l'Assemblée délibérante a approuvé l'instauration de pénalités financières, notamment dans les cas suivants :

- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :
  - Refus d'accès à l'installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
  - Absence au 2ème rendez-vous, sans justification,
- Absence de mise en conformité dans les délais impartis, suite à une vente immobilière.

Au regard des cas de figure rencontrés sur le terrain, il est proposé aux membres de l'Assemblée d'ajouter au règlement de service du SPANC-SATESE 37 une pénalité financière pour « absence de vérification de la conception et/ou de l'exécution des travaux par le SPANC ».

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ADOPTE l'actualisation n°4 du Règlement du SPANC-SATESE 37, telle que ci-annexée,

DIT qu'un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque collectivité adhérente à fins de communication à leurs assemblées respectives.

17- Activité 2026 : programme prévisionnel

Monsieur le Président expose,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission d'accompagner les particuliers dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leur installation d'assainissement non collectif.

Lorsqu'il s'agit d'une installation neuve, le technicien est chargé, sur le terrain, de contrôler sa conception, ainsi que sa réalisation. Pour les installations existantes, il en vérifie le fonctionnement et l'entretien. Lors de chacun de ces contrôles, il apporte des conseils techniques aux différents acteurs de l'assainissement non collectif.

Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel.

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le programme prévisionnel 2026 « SPANC - contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités » comme suit :

400 visites « avis projet »,

400 visites « avis réalisation ».

ADOPTE le programme prévisionnel 2026 « SPANC – diagnostic lors de transaction immobilière » comme suit :

750 visites « diagnostic ».

ADOPTE le programme prévisionnel 2026 « SPANC – contrôle de fonctionnement et d'entretien » comme suit :

1 125 visites « contrôle de fonctionnement et d'entretien ».

AUTORISE Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à viser tous les documents se rapportant à ce programme 2026.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'Assemblée et prononce la clôture de séance à 16h20.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Ressources Humaines : Réorganisation des services
Annexe 2 – Finances : Exercice 2025 – 22700 – DM n°3
Annexe 3 – Finances – Exercice 2025 – Budget 22701 DM n°2
Annexe 4 – Finances – Exercice 2026 – Débat d'orientation budgétaire
Annexe 5 – Finances – Exercice 2026 - Tarifs
Annexe 6 – Finances – Exercice 2026 – Budget 22700 – Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement
Annexe 7 – Assainissement Collectif : Consommation d'énergie sur les stations d'épuration – Etat des lieux et pistes d'optimisation
Annexe 8 – Assainissement Collectif : Activité 2026 – Programme prévisionnel
Annexe 9 – Assainissement Non Collectif : Actualisation du règlement du SPANC-SATESE 37 n°4

COMITE SYNDICAL DU 1ER DECEMBRE 2025

➲ Annexes

ANNEXE 1 – RH : REORGANISATION DES SERVICES

ANNEXE 2 – FINANCES : EXERCICE 2025 – 22700 - DM 3

37261 Code INSEE	**SATESE 37** SATESE 37	**DM n°3 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM3 - BUDGET PRINCIPAL 22700 - DM 2025-3 - CS 01/

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6488 : Autres	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**17 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	14 605,12 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**14 605,12 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6616 : Intérêts bancaires et sur opérations de financement	41 605,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**41 605,12 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**41 605,12 €**	**41 605,12 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-2805 : Amort. Licences, logiciels, droits similaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 112,52 €
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	713,94 €
R-28181 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	305,79 €
R-281828 : Amort. autres matériels de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 331,66 €
R-281838 : Amort. autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 088,67 €
R-28185 : Amort. matériel de téléphonie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52,54 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**14 605,12 €**
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	14 605,12 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**14 605,12 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**14 605,12 €**	**0,00 €**	**14 605,12 €**
Total Général		**14 605,12 €**		**14 605,12 €**

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

ANNEXE 3 – FINANCES : EXERCICE 2025 – 22701- DM 2

37261 Code INSEE	SATESE 37 SATESE 37- ASSAINISSEMENT 1	DM n°2 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM2 - BUDGET ANNEXE 22701 - DM 2025-2 - CS 01/12

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**22 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7068 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**22 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**22 000,00 €**	**0,00 €**	**22 000,00 €**
Total Général		**22 000,00 €**		**22 000,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

ANNEXE 4 – FINANCES : EXERCICE 2026 – DOB

SATESE37

FINANCES
EXERCICE 2026

Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB)

SOMMAIRE

➲ PREAMBULE **Page 3**

➲ PRESENTATION DU SYNDICAT **Page 5**

Ses missions Page 6
Ses adhérents Page 7
Son équipe Page 8

➲ COMPOSITION DU BUDGET **Page 9**

➲ RETROSPECTIVE 2021-2025 **Page 11**

Section de fonctionnement - Dépenses Page 12
Section de fonctionnement - Recettes Page 17
Section d'investissement - Dépenses Page 19
Section d'investissement - Recettes Page 21
Capacité d'autofinancement Page 22
Trésorerie Page 23

➲ CONTEXTE GENERAL **Page 24**

Facteurs externes Page 25
Facteurs internes Page 26
Enjeux 2026 Page 27

➲ ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 **Page 28**

Section de fonctionnement - Dépenses Page 29
Section de fonctionnement - Recettes Page 32
Section d'investissement - Dépenses Page 34
Section d'investissement - Recettes Page 36

➲ POLITIQUE TARIFAIRE 2026 **Page 37**

➲ PREAMBULE

SATESE37

Finances – Exercice 2026 : Rapport sur les Orientations Budgétaires

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose, dans son article L2312-1, que *« dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »*

L'article D2312-3 du même code précise, quant à lui, que *« le rapport prévu à l'article L2312-1 comporte les informations suivantes :*

1- *Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*
2- *La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*
3- *Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

Les orientations visées aux 1, 2 et 3 devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Conformément à l'article L5722-1 du CGCT, ces dispositions s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts, tels que le SATESE 37, associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.

Outre l'obligation fixée par la réglementation, ce rapport est avant tout l'occasion :

- pour l'exécutif, de présenter aux Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, en séance publique, l'évolution de la situation financière du syndicat, ainsi que les grandes orientations budgétaires pour les années à venir,
- pour les Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, de disposer d'une analyse budgétaire complète leur permettant de se prononcer sur le projet proposé par l'exécutif.

Les membres du Bureau et moi-même souhaitons surtout que ce rapport soit un appui supplémentaire au débat d'orientation budgétaire (DOB) et que ce document participe au renforcement de la démocratie participative au sein de notre syndicat.

Le Président,

Joël PELICOT

➲ PRESENTATION DU SYNDICAT

SES MISSIONS

Depuis 1973, le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) accompagne les collectivités dans l'exercice de leurs obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées.

Syndicat mixte ouvert régi par les articles L5721-1 à L5722-10 du CGCT, le SATESE 37 a pour vocation première d'exercer, par délégation de compétence(s), les missions réglementaires incombant à ses collectivités adhérentes, ces dernières décidant individuellement de lui transférer tout ou partie des compétences qu'il est habilité, par ses statuts, à exercer.

✓ LA COMPETENCE « ASSISTANCE TECHNIQUE » DU DEPARTEMENT

L'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *« … pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement […], une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre ».*

Le 20 décembre 2010, le Conseil Général (devenu depuis Départemental) d'Indre-et-Loire a décidé d'adhérer au SATESE 37, afin de confier à ce dernier l'exercice de la compétence départementale relative à l'assainissement.

✓ LES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT » DES COLLECTIVITES

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Les collectivités, qui ont choisi d'adhérer au SATESE 37, bénéficient en <u>assainissement collectif</u> (AC) :

- de l'assistance technique, de la validation de l'autosurveillance, ainsi que de conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations,
- des contrôles de raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement,

et en <u>assainissement non collectif</u> (ANC) :

- de la mission SPANC, à savoir la réalisation des contrôles et diagnostics des installations situées dans le périmètre d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

✓ LES PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre de son savoir-faire, le SATESE 37 peut également proposer aux maîtres d'ouvrage :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage à l'occasion de travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de stations d'épuration,
- des prestations répondant aux besoins spécifiques des collectivités adhérentes ou de tiers (notamment les industriels et les établissements publics/privés), à titre accessoire et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

SES ADHERENTS

Les adhérents du SATESE 37
au 1er janvier 2025

235 Communes adhérentes (directement ou en tant que membre d'un EPCI)

37 Communes non adhérentes

SON EQUIPE

Au 1er janvier 2025, le SATESE 37 compte parmi ses effectifs 21 collaboratrices et collaborateurs, avec les répartitions suivantes :

Evolution des effectifs (au 01/01) :

2025	2024	2023	2022	2021
21	22	22	24	23

➲ COMPOSITION DU BUDGET

Un budget est un acte juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses (article L2311-1 du CGCT).

Au sens matériel, il n'existe qu'un seul budget, mais il peut formellement se présenter *in fine* en plusieurs documents. En effet, un budget primitif est tout d'abord voté, qui énonce aussi précisément que possible l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année. Mais en cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent s'avérer nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. De plus, des budgets annexes retracent les recettes et les dépenses de services particuliers.

La structure d'un budget comporte différentes parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement, qui se composent chacune d'une colonne dépenses et d'une colonne recettes. À l'intérieur de chaque colonne, il existe des chapitres, qui correspondent à chaque type de dépense ou de recette, ces chapitres étant eux-mêmes divisés en articles.

Au SATESE 37, la section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat et toutes les recettes que ce dernier peut percevoir, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	**RECETTES**
011 – Charges à caractère général	013 – Atténuations de charges
012 – Charges de personnel et frais assimilés	70 – Produits des services
65 – Autres charges de gestion courante	74 – Dotations, subventions et participations
66 – Charges financières	75 – Autres produits de gestion courante
67 – Charges spécifiques	77 – Produits spécifiques
68 – Dotations aux amortissements et aux provisions	78 – Reprises sur amortissements et provisions
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

La section d'investissement est composée quant à elle de :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	**RECETTES**
20 – Immobilisations incorporelles	10 – Dotations, fonds divers et réserves
21 – Immobilisations corporelles	13 – Subventions d'investissement
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

Dans le cadre des compétences « assainissement » exercées pour le compte de ses adhérents, le SATESE 37 assure, depuis le 1er janvier 2006, la mission SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Au regard de l'article L2224-7 du CGCT, le SPANC-SATESE 37 est considéré comme un service public d'assainissement, qui se doit d'être financièrement géré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), avec les principes suivants :

- création d'un budget annexe distinct du budget général du syndicat,
- application de l'instruction budgétaire et comptable M49,
- obligation de respecter l'équilibre dépenses/recettes,
- interdiction d'une quelconque prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget général.

La rétrospective ci-après présente, de façon agrégée, les résultats du budget principal du SATESE 37 (22700) et du budget annexe relatif au SPANC (22701).

➲ RETROSPECTIVE 2021-2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

✓ **011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL**

Dépenses principales : locations immobilières, charges locatives, assurances (autres que statutaires), carburant, maintenance, missions, entretien des locaux, frais d'affranchissement

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une hausse des charges à caractère général de 11,75% (24 877,74 €) entre 2021 et 2024

En 2022, malgré un contexte économique particulièrement tendu, les charges n'ont été que très légèrement supérieures à l'année précédente. A l'origine, certaines actions n'avaient pas été budgétées sur l'exercice : DSI mutualisée (3 900 €), destruction de certaines archives (1 554 €). Pour autant, la baisse de certains postes (matériel roulant, formation, missions…) ont permis de compenser ces dépenses, ainsi que l'inflation constatée sur l'année 2022.

Année de ses « 50 ans » oblige, le SATESE 37 a souhaité, en 2023, mettre en place des actions spécifiques pour fêter cet événement, notamment avec la conception de différents « goodies » (6 103,20 €), l'organisation d'un cocktail (1 298,98 €) et la réalisation de supports de communication (615,00 €). Par ailleurs, le syndicat a engagé une démarche de « rafraichissement » de son siège social (9 001,68 €), suite à la suppression des locaux modulaires et au rapatriement de certains agents dans le bâtiment principal. D'autres coûts supplémentaires : la signature d'un contrat de maintenance Firewall (2 742,38 €), l'entretien de la flotte des véhicules (4 448,16 €) et l'augmentation du remboursement des frais de missions (3 586,06 €). Sans compter l'inflation constatée de nouveau cette année…

Grâce au choix stratégique de réduire la surface de ses bâtiments en juillet 2023, le SATESE 37 a vu baisser mécaniquement le montant de son loyer et ce, sur une année complète (5 346,74 €). La réduction de consommation des énergies (électricité, gaz et eau) résultant de cette démarche a permis également au syndicat de réaliser des économies au niveau des fluides (4 764,44 €). Enfin, la deuxième phase de « rafraichissement » du siège social s'est avérée moins coûteuse qu'en 2023 (1 694,09 €).

⇨ Tendance pour 2025 : une hausse des charges de 2,16% (5 104,98 €) par rapport à 2024

Dans un contexte économique toujours compliqué, le SATESE 37 devrait réussir à contenir les charges à caractère général déterminées en début d'année. En effet, certaines dépenses (frais de déplacement, frais de télécommunications, fluides…), moins importantes que prévues, pourraient compenser certains « postes » pour leur part en hausse : entretien des véhicules (2 176,17 €), équipements (2 400 €), travaux de peinture (1 288,65 €). Cependant, 2 dépenses ponctuelles n'ont pas été budgétées début 2025 : d'une part, les « commissions » (tardives) à reverser au site d'enchères AGORASTORE pour 2 véhicules vendus en 2023 et 2024 (1 550,73 €) et, d'autre part, l'appel ponctuel à un DAF (Directeur Administratif et Financier) externe, chargé d'acculturer l'équipe de direction à la comptabilité du secteur privé (4 080 €), dans le cadre notamment de la gestion de son SPIC.

✓ 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

Dépenses principales : rémunérations, cotisations, assurance statutaire, FNCSFT, CNAS, chèques déjeuner, médecine du travail

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une hausse des charges de personnel de 2,40% (26 165,29 €) entre 2021 et 2024

En 2022, les départs de 4 agents (disponibilité, mutation externe, retraite et fin de contrat), enregistrés tout au long de l'année, ont permis au SATESE 37 de réduire ses charges par rapport aux prévisions du début de l'année (67 234 €). Toutefois, cette réduction a été « consommée », notamment par les 2 recrutements de 2021 sur une année (complète pour l'un et quasi-complète pour l'autre). De plus, il a fallu compter également en dépenses sur : la hausse du point d'indice (3,5%) en juillet (14 248 €), le recrutement d'une nouvelle technicienne SPANC en septembre (13 364 €) et la validation de services de non-titulaire d'un ancien agent du syndicat (4 116,22 €).

Les différentes mobilités enregistrées durant l'année 2023 ont généré des « économies » au niveau de la masse salariale (51 035,76 €). Pour autant, le recrutement en juillet de 2 nouveaux technicien/technicienne (1 à l'AC et 1 à l'ANC), chargés de pallier certains de ces départs, est venu pondérer cette économie (39 252 €).

En 2024, le SATESE 37 a appliqué différentes mesures en faveur du pouvoir d'achat de ses agents. Outre la revalorisation du point d'indice (1,5%) qui, cette année, a été effective sur un exercice complet, le syndicat a également attribué 5 points supplémentaires à tous les agents et ce, dès le 1er janvier 2024. Par ailleurs, compte tenu de l'inflation enregistrée ces dernières années, le syndicat a eu à cœur de relever le régime indemnitaire de ses agents de 100 € brut/mois (26 400 €). Enfin, alors qu'il n'avait pas été envisagé de « mouvements » particuliers au SPANC durant l'année, il s'est avéré nécessaire de procéder à 3 recrutements (29 311,76 €), non budgétés en début d'exercice, afin de pallier certains départs (mutation externe, disponibilité) ou arrêt ponctuel (congé maternité).

⇨ Tendance pour 2025 : une hausse des charges de 3,04% (33 837,73 €) par rapport à 2024

Les dépenses de personnel devraient connaitre une hausse importante en 2025, principalement pour 2 raisons : la première, liée aux modalités du nouveau contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (22 201,18 €) et, la seconde, liée pour sa part à la hausse du taux de contribution employeur CNRACL de 31,65% à 34,65% (13 500 €). Les potentielles économies liées au non-remplacement de l'agent de gestion comptable (retraite) ont été, en grande partie, annihilées par les « recrutements » enregistrés en 2025 (1 retour de disponibilité et 1 stage rémunéré), non budgétés à l'origine.

✓ 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Dépenses principales : indemnités des Elu(e)s, reversement excédent MV (budget principal ⇨ budget annexe), participation aux dépenses (budget annexe ⇨ budget principal)

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une hausse des indemnités des Elu(e)s de 5,56% (1 782,41 €) entre 2021 et 2024

En 2022, la démission, début septembre, de la 3ème Vice-Présidente chargée de l'assainissement non collectif et la désignation, seulement début décembre, de son remplaçant a entrainé une légère baisse de l'enveloppe globale et ce, malgré l'augmentation du point d'indice de 3,5% intervenue le 1er juillet de la même année.

Une partie de la hausse enregistrée en 2023 a trouvé son explication dans la présence du 3ème Vice-Président sur une année complète (à laquelle il a fallu ajouter le rappel de décembre 2022). L'autre explication de cette hausse : la revalorisation du point intervenue l'année précédente (3,5%) sur une année complète, à laquelle est venue s'ajouter une nouvelle augmentation de 1,5% le 1er juillet 2023.

Dès le 1er janvier 2024, l'indice brut terminal de la Fonction Publique (1027), servant de base au calcul des indemnités de fonction, a été revalorisé du fait de l'attribution de 5 points supplémentaires à son indice majoré (830 => 835). Quant à la revalorisation du point intervenue l'année précédente (1,5%), elle a produit ses effets sur une année complète.

⇨ Tendance pour 2025 : une baisse des indemnités de 0,03% (10,91 €) par rapport à 2024

En cette dernière année complète de mandat, les indemnités des Elu(e)s devraient être du même ordre que celles versées en 2024.

RAPPEL : A la demande de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le SATESE 37 a proposé à ses adhérents de lui déléguer la gestion financière du « traitement des matières de vidange » issues des dispositifs d'assainissement non collectif. Ainsi, entre 2000 et 2010, le syndicat s'est chargé de recueillir le produit des redevances perçues par les collectivités auprès des usagers et de régler ensuite les coûts de traitement aux maîtres d'ouvrage de sites spécialisés.
Par circulaire en date du 20 octobre 2010, les services de l'Etat ont décidé de mettre fin à ce dispositif. A compter du 1er janvier 2011, le SATESE 37 a par conséquent cessé d'exercer ladite compétence, mais a continué de percevoir, jusqu'au 31 mars 2012, les redevances dues antérieurement au 1er janvier 2011.
Au 1er avril 2012, le montant définitif de l'excédent a été arrêté à 462 776,81 euros.
Après concertation avec les services de l'Etat, il a été décidé de reverser progressivement cet excédent aux usagers de l'ANC, en leur appliquant une réduction forfaitaire sur le coût du contrôle de fonctionnement des dispositifs ANC.
Depuis la mise en œuvre de ce contrôle en 2015, l'excédent présent au budget principal se trouve « ponctionné » à hauteur du nombre de contrôles de fonctionnement réalisés chaque année.

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une hausse du reversement « excédent MV » de 28,59% (4 441,60 €) entre 2021 et 2024

L'année 2022 a été marquée par l'absence prolongée d'une technicienne SPANC et l'impossibilité pour le SATESE 37 d'assurer le nombre de contrôles de fonctionnement envisagé en début d'année. Face à ce cas exceptionnel, le reste de l'équipe a été amené, durant près de 6 mois, à privilégier les contrôles obligatoires incombant à l'agent absent. Le contrôle de fonctionnement n'étant qu'une « variable d'ajustement » conditionnée par les effectifs disponibles, le reversement a été par conséquent à la hauteur du faible nombre de contrôles réalisés.

Avec un effectif impacté par quelques mouvements RH durant l'année, le nombre de contrôles de fonctionnement réalisé en 2023, malgré le fait qu'il soit bien meilleur que l'année précédente, est resté toutefois en-deçà des prévisions établies au début de l'année.

De la même manière, les mouvements RH enregistrés durant l'année 2024 ont eu un impact direct sur les ETP alloués au SPANC, plus particulièrement au niveau de la réalisation des contrôles de fonctionnement, impliquant *de facto* un reversement du budget principal plus faible qu'en 2023.

⇨ Tendance pour 2025 : une hausse du reversement de 80,27% (16 034,00 €) par rapport à 2024

Avec une relative stabilité des effectifs durant l'année, sans départs ni absences prolongées, ainsi qu'avec le renfort d'une technicienne SPANC au 4ème trimestre 2025 (retour de disponibilité), le budget annexe devrait connaître une hausse conséquente de son reversement, atteignant même un montant non rencontré ces dernières années. A noter en 2025 la hausse du montant de la « réduction forfaitaire » de 45,40 € à 55,40 €.

RAPPEL : Dans le cadre des compétences « assainissement » exercées pour le compte de ses adhérents, le SATESE 37 assure, depuis le 1er janvier 2006, la mission SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
Au regard de l'article L2224-7 du CGCT, le SPANC-SATESE 37 est considéré comme un service public d'assainissement, qui se doit d'être financièrement géré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), avec les principes suivants :
- création d'un budget annexe distinct du budget principal du syndicat,
- application de l'instruction budgétaire et comptable M49,
- obligation de respecter l'équilibre dépenses/recettes,
- interdiction d'une quelconque prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget principal.
S'agissant de ce dernier point, le budget principal prend en charge, durant toute l'année, l'ensemble des dépenses du syndicat, dont celles du budget annexe. Une fois l'année terminée, la participation financière du budget annexe est calculée selon différentes clés de répartition, puis elle fait l'objet d'une « facturation » à l'encontre de ce dernier.

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une baisse de la participation financière de 6,35% (36 003,65 €) entre 2021 et 2024

En 2022, la participation du budget annexe au budget général s'est réduite une nouvelle fois. En effet, la montée en puissance de la mission « contrôle des raccordements » a nécessité un renfort des ETP transférés à l'activité AC, impliquant mécaniquement une baisse des dépenses affectées à l'activité ANC.

Si les dépenses à caractère général ont nettement progressé en 2023, notamment compte tenu des actions mises en place pour les 50 ans du SATESE 37, la participation est restée relativement stable par rapport à 2022. La baisse légère d'ETP opérationnels SPANC enregistrée durant l'année (mouvements RH) alliée à la réduction de la quotité du Directeur Technique (0,05 ETP transféré à l'activité AC) ont permis au final d'absorber cette hausse des charges.

La nécessité pour le SPANC-SATESE 37 de procéder à différents recrutements en 2024, afin de pallier certains départs ou arrêt ponctuel (Cf. 012 - Charges de personnel et frais assimilés), a entrainé une augmentation des ETP opérationnels pour ce service (0,47 ETP) et, par conséquent, une hausse de la facturation correspondante.

⇨ Tendance pour 2025 : une baisse de la participation de 21,82% (115 773,40 €) par rapport à 2024

En 2025, il a été décidé de transférer 2 postes de secrétaires vers les fonctions dites « transversales », dans le cadre d'une réorganisation ponctuelle. Cette mesure devrait permettre au budget annexe de voir sa participation diminuer, la quotité d'ETP allouée au SPANC s'étant mécaniquement réduite.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

✓ **70 – PRODUITS DES SERVICES**

Recettes principales : prestations de services (suivi station, prestation travaux, AT industriels, études spécifiques, contrôles des raccordements AC, contrôles SPANC)

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une hausse des recettes de prestations de 1,44% (12 822,00 €) entre 2021 et 2024

En 2022, s'agissant de l'assainissement collectif, les études spécifiques ont été en baisse par rapport à l'année précédente (9 180,14 €). Toutefois, les contrôles de raccordement, en plus grand nombre, ont largement compensé ce manque à gagner (39 980 €). Concernant l'assainissement non collectif, l'absence prolongée d'une technicienne SPANC, alliée à la formation de 2 techniciens, a eu pour incidence directe une réduction des recettes par rapport à 2021 (80 376,16 €).

Pour 2023, le renforcement de l'activité « contrôle des raccordements » en assainissement collectif, notamment sur le territoire de Chinon Vienne Loire, a permis au SATESE 37 de faire progresser ses recettes (48 517 €) par rapport à l'an passé. Le delta a été compensé par des rentrées plus soutenues en matière d'assainissement non collectif (40 623,63 €), grâce à des contrôles bien plus nombreux qu'en 2022.

L'année 2024 a été marquée par une forte augmentation du nombre de prestations, « travaux » comme « études spécifiques », entrainant un résultat financier supérieur à 2023 (24 895,50 €). Quant à l'assainissement non collectif, il a été confronté, comme en 2022, à l'absence prolongée d'une technicienne SPANC (congé maternité) et à la formation de 3 technicien(ne)s, dont l'une de ces formations n'aura, au final, pas abouti, engendrant ainsi une baisse des recettes par rapport à 2023 (41 739,17 €).

⇨ Tendance pour 2025 : une hausse des recettes de 12,94% (117 135,16 €) par rapport à 2024

En assainissement collectif, les recettes de prestations devraient progresser notablement (56 023,50 €), en grande partie grâce aux contrôles de raccordement AC, plus nombreux en 2025 qu'initialement prévus. A noter également les effets positifs de l'augmentation des tarifs sur certaines « classes » de stations d'épuration, dans le cadre de la mission d'assistance technique. S'agissant de l'assainissement non collectif, la stabilité constatée au niveau de l'équipe du SPANC devrait permettre de générer des recettes bien supérieures à 2024 (61 111,66 €), améliorant ainsi en partie la situation financière du budget annexe.

✓ **74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

Recettes principales : contribution des membres, subventions AELB, reversement MV (réduction CdF)

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une hausse des dotations, subventions et participations de 10,34% (51 269,39 €) entre 2021 et 2024

En 2022, le SATESE 37 a enregistré une contribution des membres supérieure à l'an passé, due à l'entrée d'un nouvel adhérent (3 069,71 €), ainsi qu'aux délégations « contrôle des raccordements » approuvées durant l'année (829,59 €). En assainissement collectif, le syndicat a encaissé des subventions supérieures à l'année précédente (16 131,16 €). Quant à l'assainissement non collectif, la perte enregistrée au niveau du reversement « excédent MV » (13 132,80 €) a été totalement compensée par la subvention « Appui et animation OGR » (20 400 €).

Avec de nouvelles délégations, notamment liées à la mission « contrôle des raccordements », le SATESE 37 a encaissé une contribution des membres supérieure à celle de 2022 (3 481,98 €). En assainissement collectif, les subventions ont été, pour leur part, en deçà des recettes de l'an passé (6 495,23 €), en raison d'un investissement en matériel moins conséquent. S'agissant de l'assainissement non collectif, les subventions ont été moins importantes qu'en 2022 (20 786,33 €), mais compensées par un reversement « excédent MV » bien plus généreux (31 648,40 €).

En 2024, il a été décidé d'augmenter de 5% le tarif à l'habitant servant de base au calcul de la contribution des membres. Mécaniquement, les recettes liées aux adhésions ont connu une progression par rapport à l'année précédente (12 162,66 €). Par ailleurs, les subventions perçues ont été supérieures à 2023 (13 221,24 €), avec un investissement en matériel plus ambitieux (fin du 11ème programme de l'AELB). Enfin, en assainissement non collectif, le nombre de contrôles de fonctionnement étant supérieur à celui de 2023, le reversement « excédent MV » a été également un peu plus important (1 180,40 €).

⇨ Tendance pour 2025 : une hausse des recettes de 5,02% (27 453,17 €) par rapport à 2024

Grâce aux récentes délégations de compétences, plus particulièrement en matière de « contrôle des raccordements AC », le syndicat devrait au final, en 2025, enregistrer une légère hausse de la contribution de ses membres (2 168,31 €). Les subventions versées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne seraient, pour leur part, légèrement supérieures à celles perçues l'an passé (6 351,62 €). En assainissement non collectif, le nombre final de « contrôles de fonctionnement » devrait permettre un reversement « excédent MV » plus généreux qu'en 2024 (16 034 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

✓ **20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Dépenses principales : frais d'études, concessions, licences, logiciels, droits similaires

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une baisse des immobilisations incorporelles de 25,82% (3 331,92 €) entre 2021 et 2024

Outre les investissements « classiques », il a été décidé d'investir en 2021 dans un nouveau logiciel, VISIO AC, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle mission « Contrôle des raccordements AC » (5 598 €).

En 2022, malgré l'installation ponctuelle sur serveur de VISIO AC (1 680 €), le SATESE 37 est resté sur des investissements limités, correspondant davantage à l'exercice 2019.

La création du nouveau site internet du SATESE 37 en 2023, année des 50 ans du syndicat, a justifié en grande partie la hausse de ce poste (8 520 €).

Logiquement, pas de nouveau site internet en 2024, mais un développement spécifique sur le logiciel NEPTUNE (4 504,80 €), ce qui explique la relative baisse des dépenses enregistrée en 2024.

⇨ Tendance pour 2025 : une baisse des dépenses de 9,77% (934,80 €) par rapport à 2024

2025 devrait être marquée par une nouvelle baisse des dépenses liées aux immobilisations incorporelles. Si l'on y trouve, comme chaque année, les droits d'utilisation du logiciel « métier » BERGER-LEVRAULT, cet exercice devrait enregistrer également l'acquisition ponctuelle de licences informatiques, dans le cadre du projet de renouvellement des serveurs du syndicat (3 570 €).

✓ 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Dépenses principales : aménagements, agencements, matériel technique, véhicules, matériel de bureau et informatique, mobilier

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une hausse des immobilisations corporelles de 87,19% (34 553,68 €) entre 2021 et 2024

Le principal investissement de 2022 devait porter sur le renouvellement de l'un des camions du syndicat (28 262,68 €) et son aménagement (4 980 €), mais il n'a pu être réalisé faute de livraison par le fournisseur. Le matériel technique a donc été le principal pourvoyeur de dépenses, avec notamment l'acquisition d'un débitmètre supplémentaire (5 886 €), de 2 préleveurs (8 062,46 €) et de 1 photomètre (1 290 €). Concernant le matériel informatique, le renouvellement de 6 PC portables (5 464,80 €), ainsi que l'acquisition d'un serveur NAS (1 830 €) et d'une webcam pour visioconférence (854,95 €) sont venus compléter les investissements de l'année dans ce domaine. A noter enfin l'achat de 5 fauteuils ergonomiques à destination de certains agents du syndicat (1 602 €).

2023 a été marquée par le renouvellement/aménagement de camion, non réalisé l'année précédente (restes à réaliser), et par le renouvellement du second camion de la flotte (34 976,76 €) et son aménagement (6 072 €). Pour le reste, matériels informatiques (13 435,83 €), dont notamment l'installation du nouveau boitier Firewall, mais aussi techniques (1 999,04 €) sont venus compléter ces dépenses. Comme en 2022, de nouveaux fauteuils ergonomiques (7) ont également été achetés (2 385,60 €). Enfin, dans le cadre du rapatriement de certains agents dans le bâtiment principal, le SATESE 37 a fait l'acquisition de 11 bureaux et 3 caissons (2 251,50 €).

En 2024, le SATESE 37 a procédé au remplacement de 2 véhicules aménagés (43 765,12), ainsi qu'au remplacement de certains matériels techniques (22 202,51 €) et informatiques (1 796,12 €). Une nouvelle commande de fauteuils ergonomiques (2 385,60 €) est venue alimenter le processus de renouvellement lancé en 2022. A noter que 2024 a été marquée par le remplacement de l'ensemble du système de téléphonie, analogique jusque-là et désormais numérique (4 035,60 €).

⇨ Tendance pour 2025 : une hausse des dépenses de 36,54% (27 109,95 €) par rapport à 2024

Outre le renouvellement des différents matériels prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), le syndicat a engagé en 2025 un projet de renouvellement de ses serveurs informatiques. Si la prestation réalisée par le fournisseur a été conforme au montant prévu initialement, la migration des données hébergées par les éditeurs de logiciels « métier » techniques (DLM SOFT et MESOTECH) a fait l'objet d'une facturation complémentaire par ces derniers (5 868 €). Par ailleurs, le SATESE 37 a décidé, pour le confort de ses agents, d'installer un système de climatisation au rez-de-chaussée du siège social (7 845,87 €), l'étage du bâtiment en étant déjà pourvu. Enfin, il s'est avéré nécessaire de lancer également un renouvellement partiel du parc de téléphones mobiles, suite à différents dysfonctionnements (1 390,69 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

✓ **10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES**

Recette principale : FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA)

Base 2025 : CA provisoire

⇨ Une baisse des dotations de 65,26% (9 306,49 €) entre 2021 et 2024

Le FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA) est la principale recette d'investissement du SATESE 37. Cette dotation, versée annuellement par l'Etat, est relativement variable, car dépendante des acquisitions réalisées 2 ans plus tôt.

A noter qu'en 2021, le FCTVA perçu par le syndicat a atteint 14 260,89 €, compte tenu de l'achat de 3 véhicules et le renouvellement de différents matériels techniques et informatiques, opérations réalisées toutes deux en 2019.

Au regard des investissements réalisés en 2022, le SATESE 37 a logiquement perçu une dotation inférieure à celle de 2023.

⇨ Tendance pour 2025 : une hausse des recettes de 213,50% (10 577,91 €) par rapport à 2024

2023 a été marquée par plusieurs investissements liés au « demi-siècle » du SATESE 37, tels que le site internet et le logo des « 50 ans », tous deux développés pour l'occasion. Mais, l'année a également été impactée par la suppression des locaux modulaires, projet qui a impliqué de nombreux achats pour le syndicat (mobilier et matériel informatique principalement), mais qui a permis également d'adapter au mieux les postes présents au siège social. Ce pic d'investissement explique en grande partie le montant important de FCTVA qui devrait être constaté en 2025.

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent de fonctionnement constaté entre :

- les produits réels de fonctionnement (produits qui donnent lieu ou donneront lieu à encaissement),
- les charges réelles de fonctionnement (charges qui donnent lieu ou donneront lieu à décaissement).

Cet excédent est utilisé pour financer les dépenses d'investissement (en priorité le remboursement de la dette puis, avec le reliquat, les nouvelles dépenses d'investissement).

Données fournies par la Paierie Départementale d'Indre-et-Loire

⇨ Une hausse de la capacité d'autofinancement de 113,97% (64 773 €) entre 2021 et 2024

En 2021, les dépenses d'investissements ont été du même ordre que l'année précédente. La capacité d'autofinancement du syndicat a tout juste permis de couvrir ces dépenses.

La CAF 2022 a été relativement suffisante au regard des faibles dépenses d'investissement enregistrées durant l'année. Pour autant, ce résultat est à pondérer, car il était prévu, à l'origine, l'acquisition du nouveau camion sur cet exercice. La livraison de ce dernier n'a cependant pu se faire qu'en 2023.

L'année 2023 a été marquée par l'achat du véhicule prévu à l'origine l'année précédente. Cela a eu pour conséquence directe d'augmenter le montant des dépenses d'investissement par rapport aux prévisions pluriannuelles. Et, la CAF, même si semblable à celle de 2022, n'a de fait pas été suffisante pour couvrir lesdites dépenses.

Avec une baisse notable des dépenses d'investissement en 2024 et grâce à une capacité d'autofinancement bien supérieure aux années précédentes, l'excédent de fonctionnement a été, cette fois, amplement suffisant pour couvrir les investissements de l'année.

TRESORERIE

La trésorerie du bilan comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement.
Elle apparaît comme la différence entre le fonds de roulement (FDR) et le besoin en fonds de roulement (BFR).

Données fournies par la Paierie Départementale d'Indre-et-Loire

⇨ Une baisse de la trésorerie de 28,33% (230 628 €) entre 2021 et 2024

En tenant compte de l'excédent matières de vidange (MV), le fonds de roulement a progressé de 8,95% (75 335 €) entre 2021 et 2024. Sur cette même période, le besoin en fonds de roulement a, quant à lui, augmenté de 1 090,42% (305 961 €).

A noter que la trésorerie, hors excédent MV, n'a connu qu'une très faible baisse (2 645 €) entre 2023 et 2024.

➲ CONTEXTE GENERAL

FACTEURS EXTERNES

Il s'agit de l'ensemble des facteurs, externes au SATESE 37, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte, positive ou négative, sur la capacité du syndicat à atteindre ses objectifs . Ces facteurs sont de 2 ordres : le « macro-environnement » et le « micro-environnement ».

✓ **MACRO-ENVIRONNEMENT**

Politique	-Elections municipales de 2026
Economique	-INSEE : hausse du PIB estimée à +0,7% en 2025 -INSEE : inflation estimée à +0,9% en 2025 -CAPEB : activité estimée à -5,1% en 2025 (neuf : -10,8% ; entretien/rénovation :-1,5%) -Projet de Loi de Finances (PLF) 2026
Social	-Impacts sociaux générés par les contraintes liées à ce contexte économique
Technologique	-Importance des technologies de l'information et de la communication (TIC) -Développement du télétravail, de l'apprentissage à distance -Renforcement de la sécurité des données
Environnemental	-Prise de conscience générale des enjeux environnementaux, notamment l'eau -Evolution des comportements et des pratiques
Légal	-Loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert eau/assainissement aux CC -Loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique -Loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique -Loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » -Loi n°2023-270 de financement rectificative de la SS pour 2023 (report de la retraite ???) -Loi n°2025-127 de finances pour 2025 (réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en CMO) -Loi n°2025-327 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » -Décret n°2019-589 relatif à l'assistance technique fournie par les départements -Décret n°2022-581 relatif à la PSC et à la participation obligatoire des collectivités -Décret n°2022-994 portant majoration de la rémunération des personnels (+3,5%) -Décret n°2023-519 portant majoration de la rémunération des personnels (+1,5%) -Décret n°2023-1006 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat -Décret n°2025-86 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs CNRACL -Décrets n°2025-680 et 2025-681 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive -Ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire -Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

✓ **MICRO-ENVIRONNEMENT**

Adhérents	-Renouvellement des exécutifs des collectivités adhérentes (élections 2026) -Evolution dans l'exercice des compétences « eau et assainissement », des besoins -Budget sous contraintes
Non adhérents/ Autres clients	-Collectivités non adhérentes : renouvellement des exécutifs (élections 2026) -Privés : maintien de leur activité, compte tenu du contexte sanitaire et économique -Budget sous contraintes
Partenaires	-Financiers : nouveaux engagements financiers (12ème programme de l'AELB) -Autres : maintien des engagements contractuels -Budget sous contraintes
Fournisseurs	-Maintien de leur activité, compte tenu du contexte sanitaire et économique -Capacité à disposer des produits et/ou services habituels -Possibilité de répondre aux besoins du syndicat
« Concurrents »	-Autres SATESEs, Bureaux d'études : évolution de l'offre de services, des tarifs -Autres SPANCs : évolution des l'offre de services, des tarifs -Budget sous contraintes

FACTEURS INTERNES

Il s'agit de l'ensemble des facteurs, internes au SATESE 37, permettant d'identifier les forces « financières » qui expliquent la réussite du syndicat, ainsi que ses potentielles faiblesses.

✓ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011	Hausse des charges à caractère général de 2,16% par rapport à 2024	⬀
012	Hausse des dépenses de personnel de 3,04% par rapport à 2024	⬀
65	Baisse des charges de gestion courante de 17,07% par rapport à 2024	⬂

✓ RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70	Hausse des recettes de prestations de 12,94% par rapport à 2024	⬀
74	Hausse des dotations, subventions et participations de 5,02% par rapport à 2024	⬀

✓ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20	Variation selon les évolutions des logiciels « métier » (AC, ANC, compta/RH)	⬂
21	Variation selon le vieillissement des « parcs » (bâtiments, véhicules, matériels…)	⬀

✓ RECETTES D'INVESTISSEMENT

10	Variation selon les investissements réalisés en N-2	⬀

✓ PROVISIONS POUR RISQUES

Budget 22700	Provision « Activités du syndicat » à hauteur de 95 000,00 €	⬄
Budget 22700	Provision « Absences du personnel » à hauteur de 1 090,00 €	⬄
Budget 22700	Provision « Créances douteuses » (CdR) à hauteur de 1 000,00 €	⬀
Budget 22701	Provision « Créances douteuses » à hauteur de 4 000,00 €	⬄

ENJEUX 2026

ADHERENTS

Maintenir le périmètre d'intervention du syndicat, voire attirer de nouvelles adhésions

ACTIVITES

Poursuivre les missions « historiques », tout en répondant aux besoins spécifiques des clients

ORGANISATION

Adapter l'organisation au contexte environnant et maintenir la démarche d'optimisation des pratiques

ENVIRONNEMENT

Contribuer à la préservation de l'environnement (outre l'action réalisée au quotidien)

HUMAIN

Préserver la principale ressource du syndicat en lui fournissant des conditions de travail adaptées

ECONOMIE

Préserver l'équilibre budgétaire et promouvoir une économie responsable

➲ ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

✓ **011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL**

Dépenses principales : locations immobilières, charges locatives, assurances (autres que statutaires), carburant, maintenance, missions, entretien des locaux, frais d'affranchissement

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
011 – Charges à caractère général	236 533,65 €	241 638,63 €	235 650,00 €	-2,48%	-0,37%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ **Orientation pour 2026 : une baisse des dépenses de 2,48% par rapport au CA provisoire de 2025**

Le SATESE 37 va une nouvelle fois faire appel au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA, afin de disposer d'un nouveau contrat d'abonnement « mobiles », qui permettra au syndicat de réaliser une économie conséquente par rapport à l'actuel fournisseur (5 520,83 €). En effet, le GIP est en mesure de proposer des offres particulièrement intéressantes, grâce à un groupement de commandes établi à l'échelle régionale.

Les fournitures de petit équipement et la 4ème phase de « rafraichissement » des locaux connaitront également une légère baisse (respectivement 2 900 € et 1 788,65 €).

Certaines dépenses seront pour leur part en hausse : carburant et frais de déplacement (3 000 €), compte tenu de la présence d'une technicienne SPANC sur une année complète ; contrats divers, avec la souscription de 2 modules complémentaires « Note de frais » et « Portail RH » auprès d'EURECIA (2 100 €).

Objectif 2026	Limiter les charges à caractère général aux stricts besoins du syndicat pour répondre aux orientations RSO (rationalisation)

✓ 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

Dépenses principales : rémunérations, cotisations, assurance statutaire, FNCSFT, CNAS, chèques déjeuner, médecine du travail

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
012 – Charges de personnel et frais assimilés	1 113 948,37 €	1 147 786,10 €	1 200 885,03 €	+4,62%	+7,80%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ Orientation pour 2026 : une hausse des dépenses de 4,62% par rapport au CA provisoire de 2025

Comme l'année passée, 2026 sera marquée par une nouvelle hausse de 3% du taux de cotisations vieillesse des employeurs CNRACL (14 309,16 €), mesure applicable sur les 16 agents « fonctionnaires » du syndicat.

Par ailleurs, malgré les problèmes rencontrés par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en matière de « médecine préventive », le syndicat bloquera les crédits nécessaires pour couvrir une année complète de suivi et ce, pour l'ensemble de ses agents (3 942,68 €).

Enfin, avec le retour de disponibilité enregistré fin 2025, la masse salariale du SATESE 37 sera, pour l'année complète, établie sur la base de 21 agents, à laquelle il conviendra d'ajouter le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) correspondant.

Objectif 2026	Gérer les répercussions dues au contexte entourant le syndicat

✓ 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Dépenses principales : indemnités des Elus, reversement excédent MV (budget principal ⇨ budget annexe), participation aux dépenses (budget annexe ⇨ budget principal)

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
65 – Autres charges de gestion courante (Indemnités des Elus)	33 844,06 €	33 833,15 €	34 000,00 €	+0,50%	+0,46%

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
65 – Autres charges de gestion courante (Reversement excédent MV)	19 976,00 €	36 010,00 €	62 325,00 €	+73,08%	+212,00%

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
65 – Autres charges de gestion courante (Participation financière)	530 453,11 €	414 679,71 €	555 315,94 €	+33,91%	+4,69%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ Orientation pour 2026 : une hausse des dépenses de 34,49% par rapport au CA provisoire de 2025

Concernant les indemnités des Elu(e)s, les dépenses seront équivalentes à celles de 2025.

S'agissant de l'excédent MV, l'augmentation du nombre de contrôles de fonctionnement à réaliser (prévision à 1 125) génèrera mécaniquement un reversement de l'excédent MV plus important en 2026.

Enfin, la réorganisation ponctuelle engagée en 2025 prendra fin officiellement le 1er janvier 2026, impliquant de fait une augmentation plus marquée de la participation financière du budget annexe.

Objectif 2026	Ajuster les charges de gestion courante (hors indemnités des Elus) à l'activité SPANC réalisée

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

✓ **70 – PRODUITS DES SERVICES**

Recettes principales : prestations de services (suivi station, prestation travaux, AT industriels, études spécifiques, contrôles des raccordements AC, contrôles SPANC)

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
70 – Produits des services	905 103,09 €	1 022 238,25 €	1 102 448,25 €	+7,85%	+21,80%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ **Orientation pour 2026 : une hausse des recettes de 7,85% par rapport au CA provisoire de 2025**

En assainissement collectif, après une année 2025 aux résultats très satisfaisants, le SATESE 37 aura une nouvelle fois l'ambition d'augmenter son activité et, par conséquent, le volume de ses recettes, que ce soit au niveau des « études » (25 650 €), comme au niveau des « contrôles de raccordements AC » (15 040 €).

S'agissant de l'assainissement non collectif, avec 1 technicienne supplémentaire sur une année complète, le SPANC pourra assurer un nombre de contrôles supérieur aux exercices précédents, avec une perspective de rentrées financières plus importantes qu'en 2025 (40 690 €).

Objectif 2026	Augmenter les recettes de prestations grâce à la poursuite du renforcement des activités

✓ 74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Recettes principales : contribution des membres, subventions AELB, reversement MV (réduction CdF)

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
74 – Dotations, subventions et participations	546 866,77 €	574 319,94 €	585 062,29 €	+1,87%	+6,98%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ Orientation pour 2026 : une hausse des recettes de 1,87% par rapport au CA provisoire de 2025

Malgré quelques ajustements, la contribution des membres sera globalement équivalente à celle de 2025.

S'agissant des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), elles connaitront une baisse (14 096,01 €) liée principalement à l'arrêt de la prise en charge des « investissement » (ex. : matériel technique, petit équipement…), conformément aux nouvelles modalités de financement du 12ème programme de l'Agence.

Enfin, le reversement de l'excédent MV sera plus important en 2025 sous l'effet cumulé de l'augmentation du nombre de contrôles de fonctionnement à réaliser (1 125).

Objectif 2026	Compenser la baisse des subventions par le renforcement des activités

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

✓ **20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Dépenses principales : frais d'études, concessions, licences, logiciels, droits similaires

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
20 – Immobilisations incorporelles	9 570,00 €	8 635,20 €	5 500,00 €	-36,30%	-42,53%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ **Orientation pour 2026 : une baisse des dépenses de 36,30% par rapport au CA provisoire de 2025**

En 2026, seule la dépense traditionnelle liée au logiciel « métier » BERGER-LEVRAULT sera programmée.

Objectif 2026	Ajuster les charges d'investissement aux besoins du syndicat

✓ 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Dépenses principales : aménagements, agencements, matériel technique, véhicules, matériel de bureau et informatique, mobilier

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
21 – Immobilisations corporelles	74 184,95 €	101 294,90 €	80 200,00 €	-20,80%	+8,11%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ Orientation pour 2026 : une baisse des dépenses de 20,80% par rapport au CA provisoire de 2025

En complément du renouvellement des différents matériels inscrits au plan pluriannuel d'investissement (PPI), il s'avèrera nécessaire de lancer la seconde phase de renouvellement du parc de téléphones mobiles (2 000 €).

Objectif 2026	Ajuster les charges d'investissement aux besoins du syndicat

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

✓ **10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES**

Recette principale : FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA)

	CA 2024	CA 2025 (provisoire)	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (%)	Evolution 2024/2026 (%)
10 – Dotations, fonds divers et réserves	4 954,40 €	15 532,31 €	12 169,30 €	-21,65%	+145,62%

Base 2025 : BP provisoire

⇨ **Orientation pour 2026 : une baisse des recettes de 21,65% par rapport au CA provisoire de 2025**

En 2026, le SATESE 37 enregistrera une baisse de son FCTVA, au regard des investissements réalisés en 2024.

Objectif 2026	Ajuster les recettes aux investissements réalisés 2 ans plus tôt par le syndicat

➲ POLITIQUE TARIFAIRE 2026

	Tarifs 2025	Proposition 2026	Evolution 2025/2026 (€)
Contribution des membres			
Communes	0,65 €/habitant	0,65 €/habitant	/
EPCI	0,65 €/habitant	0,65 €/habitant	/
Tours Métropole Val de Loire	0,84 €/habitant	0,84 €/habitant	/
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	0,164 €/habitant	0,164 €/habitant	/
Suivi station d'épuration			
Classe 1	527,00 €	527,00 €	/
Classe 2	869,00 €	869,00 €	/
Classe 3	982,00 €	982,00 €	/
Classe 4	1 178,00 €	1 178,00 €	/
Classe 5	1 348,00 €	1 348,00 €	/
Classe 6	1 754,00 €	1 754,00 €	/
Classe 7	2 563,00 €	2 563,00 €	/
Classe 8	3 372,00 €	3 372,00 €	/
Raccordement au réseau public de collecte			
Contrôle du raccordement	180,00 €	180,00 €	/
Contre-visite	74,00 €	74,00 €	/
Prestations de service			
AMO Travaux	65,00 €/heure	65,00 €/heure	/
AT Industriels	65,00 €/heure	65,00 €/heure	/
Etudes spécifiques	65,00 €/heure	65,00 €/heure	/
SPANC			
Contrôle du neuf – Projet ANC < ou = 20 éq./hab.	257,00 €	257,00 €	/
Contrôle du neuf – Projet ANC > 20 éq./hab.	381,00 €	381,00 €	/
Contrôle du neuf- Réalisation ANC < ou = 20 éq./hab.	179,00 €	179,00 €	/
Contrôle du neuf- Réalisation ANC > 20 éq./hab.	298,00 €	298,00 €	/
Pénalité pour réalisation des travaux, sans contrôle du SPANC-SATESE 37 ANC < ou = 20 éq./hab.	/	436,00 €	Nouveauté
Pénalité pour réalisation des travaux, sans contrôle du SPANC-SATESE 37 ANC > 20 éq./hab.	/	679,00 €	Nouveauté
Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable)	53,00 €	53,00 €	/
Diagnostic immobilier ANC < ou = 20 éq./hab.	271,00 €	271,00 €	/
Diagnostic immobilier ANC > 20 éq./hab.	409,00 €	409,00 €	/
Majoration non mise en conformité délai de 4 ans (400%) ANC < ou = 20 éq./hab.	1 084,00 €	1 084,00 €	/
Majoration non mise en conformité délai de 4 ans (400%) ANC > ou = 20 éq./hab.	1 636,00 €	1 636,00 €	/

Contrôle de fonctionnement ANC < ou = 20 éq./hab.	207,00 €	207,00 €	/
Contrôle de fonctionnement ANC > 20 éq./hab.	394,00 €	394,00 €	/
Majoration absence 2ème RDV sans justification (100%) ANC < ou = 20 éq./hab.	207,00 €	207,00 €	/
Majoration absence 2ème RDV sans justification (100%) ANC > ou = 20 éq./hab.	394,00 €	394,00 €	/
Majoration refus du contrôle (150%) ANC < ou = 20 éq./hab.	310,50 €	310,50 €	/
Majoration refus du contrôle (150%) ANC > ou = 20 éq./hab.	591,00 €	591,00 €	/
Contre-visite	78,00 €	78,00 €	/

SATESE 37
Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire
Domaine d'Activités Papillon
3, rue de l'Aviation
37082 TOURS CEDEX 2
Tél. : 02 47 29 47 37 – Fax. : 02 47 29 47 38
satese37@satese37.fr
www.satese37.fr

ANNEXE 5 – FINANCES : EXERCICE 2026 – TARIFS

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 – Tarifs ~~2025~~ 2026
Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1er décembre 2025

T A R I F S ~~2 0 2 5~~ 2 0 2 6

Contribution des membres

Communes	**0,65 € /habitant**
Etablissement Public de Coopération Intercommunale	**0,65 € /habitant**

- une compétence déléguée : tarif de base/habitant
- deux compétences déléguées : tarif de base/habitant + 30 %
- trois compétences déléguées : tarif de base/habitant + 40 %

Superposition d'exercice de compétence (commune + EPCI) sur un même territoire communal

- une compétence déléguée : Tarif de base/population du ressort de la commune ou de l'EPCI
- deux compétences déléguées :
  - compétence exclusive de la commune ou de l'EPCI : tarif de base/habitant
  - compétence partagée par la commune et l'EPCI : tarif de base/ population du ressort de la commune ou de l'EPCI + 30%

Tours Métropole Val de Loire (Population de référence : population des communes membres de Tours Métropole Val de Loire disposant d'au moins une STEP autre que la STEP La Riche-Grange David)	**0,84 €/habitant**

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	**0,164 €/habitant**

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 – Tarifs ~~2025~~ 2026
Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1er décembre 2025

Assainissement collectif

1 – Suivi des dispositifs d'assainissement collectif - assistance technique et validation de l'autosurveillance (Collectivités adhérentes) *

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique relative à l'assainissement collectif ».

Classe 1 :	tout type de traitement de capacité < ou égale à 12 kg/jour de DBO5 (200 éq. Hab)	527 €
Classe 2 :	tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > à 12 kg/jour de DBO_5 (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO_5 (500 éq. Hab.)	869 €
Classe 3 :	tout dispositif à boues activées de capacité > à 12 kg/jour de DBO_5 (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO_5 (500 éq. Hab.)	982 €
Classe 4 :	tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO_5 (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO_5 (1 000 éq. Hab.)	1 178 €
Classe 5 :	tout dispositif à boues activées de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO_5 (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO_5 (1 000 éq. Hab.)	1 348 €
Classe 6 :	**a)** tout type de traitement de capacité > à 60 kg/jour de DBO_5 (1 000 éq. Hab.) et < 120 kg/jour de DBO_5 (2 000 éq. Hab.) **b)** plus les stations de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO_5 mais recevant une charge de pollution inférieure à cette valeur (stations susceptibles de passer en autosurveillance régulière).	1 754 €
Classe 7 :	tout type de traitement de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO_5 (2 000 éq. Hab.) et < 600 kg/jour de DBO_5 (10 000 éq. Hab.), recevant une charge de pollution supérieure à 120 kg/jour de DBO_5	2 563 €
Classe 8 :	tout type de traitement de capacité supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO_5 (10 000 éq. Hab.)	3 372 €

La contribution du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (déjà intégrée au tableau ci-dessus) permet cette année, pour chaque prestation, une réduction du tarif de 12,78 %. Ces tarifs s'appliquent à un exercice entier pour chaque station d'épuration suivie. Pour une adhésion en cours d'année, le tarif sera déterminé au prorata des visites effectuées.

**** Les analyses sont facturées directement par le laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.***

2 – Prestation « travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration » *

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration ».

1- **Avis technique sur l'Avant-projet** (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

2- **Avis technique sur le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 – Tarifs ~~2025~~ 2026
Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1er décembre 2025

3- **Avis technique sur le Mémoire** de l'entreprise retenue (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point, avant signature du marché.

4- **Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations** comprenant :

- participation ponctuelle aux réunions de chantier,
- prise en compte de la sécurité du travail au niveau de l'exploitation ultérieure des ouvrages ou détection des situations à risques sur l'aspect sécurité du travail, en fonction du type et de la taille de la station,
- mesures préalables à la réception :
  - essai de débit des différents pompages,
  - mesure de puissances absorbées des équipements d'agitation et d'aération,
  - examen des ouvrages et équipements,
  - vérification de la bonne mise en place et du fonctionnement du matériel d'autosurveillance,
  - vérifications diverses…

5- **Rédaction du manuel d'autosurveillance** (obligation réglementaire pour les STEP ≥ 2 000 Eq. Hab.).

6- **Bilan de 24 h sur la station d'épuration** vérifiant les rendements épuratoires et la qualité du rejet.

	TYPE DE STATIONS D'EPURATION		
	Boues activées		**Autres dispositifs :** • *disques biologiques* • *filtres plantés de roseaux* • *autres*
Nature des travaux	*Construction neuve Refonte importante*	*Refonte partielle*	*Construction neuve Refonte importante Refonte partielle*
1- Avis technique sur l'Avant-projet	10 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	10 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	10 h
2- Avis technique sur le C.C.T.P.	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
3- Avis technique sur le Mémoire de l'entreprise	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
4- Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations	60 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h
5- Rédaction du manuel d'autosurveillance (STEP ≥ 2 000 EH.)	16 h	16 h	16 h
6- Bilan 24 heures	18 h	18 h	16 h

(*) S'entend par tranche de 1 000 équivalent/habitant commencée, au-delà du premier millier.

(*) Pour le Bilan 24 heures, les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 – Tarifs ~~2025~~ 2026
Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1er décembre 2025

3 – Prestation « Assistance technique » (Autres que les collectivités adhérentes)*

Prise en charge d'une nouvelle station d'épuration : constitution du dossier	**5 h**
Visite légère	**4,50 h**
Visite bilan sur 24 heures	**18 h**

**** Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.***

Coût horaire : 65,00 €

4 – Études spécifiques *

Bilan 24 heures simplifié	**12 h**

Mesure de rejet	
Étude de charge 24 heures :	
- 1 point de mesure (débit + prélèvement) *	**16,50 h**
- 2 points de mesure sur un même site *	**24,75 h**
- par 24 h supplémentaires :	**8,25 h**
Mesure de débit avec enregistrement sur 24 heures :	**11,25 h**
- par 24 h supplémentaires :	**5,50 h**

**** Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.***

Métrologie	
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec banc d'étalonnage (selon configuration)	**6,75 h**
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec cales d'étalonnage (selon configuration)	**5,75 h**
Vérification débitmètre par mesure débit pompes (selon implantation)	**6,75 h**
Vérification débitmètre par débitmètre portable (selon implantation)	**3,75 h**
Vérification préleveur d'échantillons	**3,75 h**

Raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement	
Elaboration d'une autorisation de déversement :	
- Elaboration	**5 h**
- Suivi	**6 h**
- Renouvellement	**2,50 h**

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 – Tarifs ~~2025~~ 2026
Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1er décembre 2025

Elaboration d'une autorisation de déversement et d'une convention de raccordement : - Elaboration - Suivi - Renouvellement	 **15 h** **6 h** **7,50 h**

Prestation particulière	**Facturation à l'heure, selon évaluation figurant dans la proposition financière du contrat de prestation de services**

Coût horaire : 65,00 €

5 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte

- Visite (*)	**180 €**
- Contre-visite (*)	**74 €**

(*) Lorsque plusieurs logements appartenant à un même propriétaire ou une même indivision sont situés dans un même immeuble collectif, une réduction forfaitaire de 10% par logement est appliquée au total facturé.

Assainissement non collectif

Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite : 1 projet / parcelle (*)	**257 €**	**381 €**
- Visite : 1 réalisation / parcelle (*)	**179 €**	**298 €**
- Pénalité pour réalisation des travaux, sans contrôle du SPANC-SATESE 37	**436 €**	**679 €**

La prestation « contrôle des installations neuves ou réhabilitées » donne lieu à des facturations distinctes : une après l'avis sur le projet, une après l'avis sur la réalisation et éventuellement à chaque contre-visite.

- Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable)	**53 €**

Diagnostic lors de transactions immobilières	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite diagnostic : 1 dispositif / parcelle (*)	**271 €**	**409 €**
- Majoration pour non mise en conformité de l'installation dans un délai de 4 ans (400% du coût du contrôle)	**1 084 €**	**1 636 €**

Contrôle de fonctionnement	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite : 1 dispositif / parcelle (*)	**207 €**	**394 €**
- Majoration pour absence au 2ème rendez-vous, sans justification (100% du coût du contrôle)	**207 €**	**394 €**
- Majoration pour refus du contrôle, quel qu'en soit le motif (150% du coût du contrôle)	**310,50 €**	**591 €**

Chaque dispositif implanté sur une commune ayant instauré et reversé la redevance de traitement des matières de vidange entre 2001 et 2010 bénéficiera d'une réduction forfaitaire de 55,40 €.

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

SATESE 37 – Tarifs ~~2025~~ 2026
Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1er décembre 2025

Contre-visite	
- Contre-visite : 1 dispositif / parcelle (*)	**78 €**

(*) Lorsque plusieurs dispositifs sont (ou seront) implantés sur une ou plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire ou une même indivision, une réduction forfaitaire de 10% par dispositif est (sera) appliquée au total facturé.

ANNEXE 6 – FINANCES : EXERCICE 2026 – 22700 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Date de valeur : 05/11/2025

Budget Primitif 2025		
D 20	**Immobilisations incorporelles**	**8 000,00 €**
D 2031	Frais d'études	0,00 €
D 2051	Concessions et droits similaires	8 000,00 €

Exercice 2026 - Autorisation d'engagement et de mandatement *dans la limite de 25% des crédits inscrits au BP 2025*		
D 20	**Immobilisations incorporelles**	**2 000,00 €**
D 2031	Frais d'études	0,00 €
D 2051	Concessions et droits similaires	2 000,00 €

D 21	**Immobilisations corporelles**	**221 354,51 €**
D 2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €
D 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	2 000,00 €
D 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8 000,00 €
D 21828	Autres matériels de transport	46 000,00 €
D 21838	Autre matériel informatique	38 000,00 €
D 21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	350,00 €
D 2185	Matériel de téléphonie	0,00 €
D 2188	Autres immobilisations corporelles	127 004,51 €

D 21	**Immobilisations corporelles**	**55 338,00 €**
D 2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €
D 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	500,00 €
D 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 000,00 €
D 21828	Autres matériels de transport	11 500,00 €
D 21838	Autre matériel informatique	9 500,00 €
D 21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	87,00 €
D 2185	Matériel de téléphonie	0,00 €
D 2188	Autres immobilisations corporelles	31 751,00 €

ANNEXE 7 – AC : CONSOMMATION D'ENERGIE SUR LES STATIONS D'EPURATION : ETAT DES LIEUX ET PISTES D'OPTIMISATION

Eléments de contexte

- **Contexte géopolitique instable** : augmentation du prix de l'électricité, mettant sous pression les budgets déjà contraints des collectivités
- **Contexte réglementaire évolutif** : adoption de la DERU 2, imposant des nouvelles obligations aux collectivités (audits énergétiques, production d'énergie renouvelable…)

Le traitement et le transport de l'eau potable et des eaux usées peuvent representer près de 20 % de la consommation totale d'électricité des zones urbaines

PARC DES STATIONS D'EPURATION ETUDIEES

Boues Activées (74)	Filtres Plantés de Roseaux (90)	Disque Biologique (27)	Filtre à Sable (30)	Lagunage Aéré (3)	Lit Bactérien (1)	Lagunage Naturel (12)

En fonction du Nombre de Stations

En fonction de l'Equivalent Habitant

- **Filtres plantés de roseaux** : majoritaires en nombre (38 %)
- **Boues activées** : moins d'1/3 en nombre, mais pèsent plus de 85 % de la capacité épuratoire
- **Boues activées** : seules stations représentées au-delà de 1 000 EH

TABLEAU COMPARATIF DES STATIONS

Type d'épuration	Performance épuratoire	Consom-mation d'énergie	Tolérance aux eaux parasites	Impact Foncier	Maintenance électro-mécanique
Lagunage Naturel	😐	😊	😊 😊	☹	😊
Lagunage Aéré	😐	☹	😊	☹	😐
Filtre à Sable	😐	😊	😐	😐	😊
Filtre Planté de Roseaux	😊	😊	😐	😐	😊
Disque Biologique	😊	😐	😐	😊	☹
Lit Bactérien	😐	😐	😐	😊	😐
Boue Activée	😊 😊	☹ ☹	☹	😊	☹ ☹

D'un point de vue de la **consommation d'énergie**, on distinguera :
- **Les procédés extensifs** (lagunages, filtres à sable et filtres plantés de roseaux) qui présentent une faible consommation d'énergie,
- **Les procédés intensifs** (boues activées, disques biologiques et lit bactérien) beaucoup plus gourmands en énergie

ETUDE DES CONSOMMATIONS ABSOLUES

- Consommation élevée des **boues activées** : liée à la présence de nombreux équipements mécanisés assurant une épuration très poussée
- A performances épuratoires égales, les **disques biologiques** consomment près de 4 fois plus d'énergie que les **filtres plantés de roseaux**
- Une estimation de la consommation d'énergie journalière peut être effectuée en fonction de l'équivalent habitant (EH) :

Exemple : *station de 800 EH : consommation estimée de 16 kwh/j (filtres roseaux), 57 kwh/j (disques biologiques) et 70 kwh/j (boues activées)*

ETUDE DES CONSOMMATIONS SCPÉCIFIQUES

En fonction des m3 traités

En fonction de la pollution éliminée

- **Les boues activées** ne présentent pas les ratios les plus élevés
- **Les filières "naturelles"** (lagunages naturels, filtres à sable et filtres plantés de roseaux) présentent les consommations spécifiques les plus basses
- **Les filières plus mécanisées** ont des consommations spécifiques 5 à 10 fois plus élevées

BILAN ENERGÉTIQUE D'UNE BOUE ACTIVEE : STATION D'EPURATION DE CHINON

- **Capacités nominales** : 13 500 EH ; 2 130 m3/j ; 810 kg DBO5/j
- **Mise en service** en août 1998
- **Filière boue** : centrifugeuse
- **Consommation absolue** estimée : 1192 kwh/j

BILAN ENERGÉTIQUE D'UNE BOUE ACTIVEE

Equipements	Puissance moyenne mesurée (kW)	Durée de fonctionnement journalier (h/j)	Energie Consommée (kWh/j)	Paramètres influents sur le fonctionnement
Relevage 1	11,1	1,0	11,1	Volumes reçus par la station
Relevage 2	8,3	3,1	25,7	
Relevage 3	11,1	2,6	28,9	
Tamis 1	0,92	7,9	7,3	
Tamis 2	0,92	0,5	0,46	
Agitateur Anoxie	9,7	12,0	116,4	
Liqueur Mixte 1	2,8	4,0	11,2	Volumes reçus par la station
Liqueur Mixte 2	2,8	4,0	11,2	
Turbine 1	23,5	20,0	470,0	Taux de boues, Charge organique en entrée de station
Turbine 2	24,5	20,1	492,5	
Turbine 3	25,0	20,0	500,0	
Recirculation 1	3,0	4,8	14,4	Volumes reçus par la station
Recirculation 2	3,0	4,8	14,4	
Clarificateur	0,30	24,0	6,0	
Colatures	1,1	1,5	1,7	Fonctionnement filière boues
Filières boues	13,3	8,6	114,4	
Divers			18	
Total			1843	

Relevage 3,6 %	Prétraitement 0,4%	Aération 79,4%	Anoxie 7,5%	Recirculation 1,6%	Filières boues 7,5%

Poste aération : 80 % de la consommation d'énergie totale de la station

Poste aération : indispensable à l'épuration directe (dégradation de la matière organique et de l'azote réduit), mais aussi à l'épuration indirecte (respiration de la biomasse épuratrice)

S'il y a trop de biomasse épuratrice, **on consomme de l'énergie pour rien !**

BILAN ENERGÉTIQUE D'UNE BOUE ACTIVEE :

Consommation absolue

Consommation spécifique (m3 traité)

Consommation spécifique (pollution éliminée)

- Données de 2024 et début 2025 : **consommation d'énergie maîtrisée**
- Bilan énergétique du 12/06/2025 : **augmentation de 58 % de la consommation d'énergie** en raison d'une quantité de biomasse épuratrice trop élevée (le double qu'habituellement)
- Ceci est dû à la **maintenance de la filière boues (centrifugeuse)** : 6 semaines d'arrêt
- **Surcoût énergétique** : 675 kwh/j représentant plus de 5 000 Euros sur 6 semaines !

PISTES D'OPTIMISATION

À LA CONCEPTION :

• **Dimensionnement cohérent** : une station en sous-charge présente une consommation spécifique plus élevée : s'appuyer sur AMO proposée par le SATESE 37

• **Choix du bon procédé d'epuration** : exple de Champigny/Veude :

Boue activée remplacée par un filtre planté de roseaux : consommation d'énergie divisée par 10 : **plus de 130 000 Euros « évités » sur la durée de vie de la station**

• **Choix de la filière boues** : exple de Richelieu : Déshydratation par des lits de séchage plantés de roseaux à la place d'une table d'égouttage et d'un silo

Coûts d'investissement : surcoût de 270 000 Euros sur un total de 2,8 MEuros
Coûts de fonctionnement : gain annuel de près de 30 000 Euros (consommation d'énergie, réactif, temps passé,...)

Bilan global : environ 600 000 Euros d'économie sur 30 ans

PISTES D'OPTIMISATION

À L'USAGE :

• **Limitation des intrusions d'eaux claires parasites** : elles mobilisent les unités de pompages, recirculation... augmentant la consommation d'énergie.

• **Maintien de la quantité de bactéries épuratrices** adaptée à la charge polluante à traiter :

Exemples de conseils :
- station à moins de 50 % de sa capacité organique : 2,5 à 3 g/l
- station à 70 % de sa capacité organique : 3,5 g/l
- station à 100 % de sa capacité organique : 5 g/l

• **Vigilance accrue sur le poste "aération"** :
- Piloter l'aération à partir de sondes de mesures
- Assurer une maintenance préventive des équipements (turbines, surpresseurs, membranes...)
- Remplacer des équipements vieillissants et énergivores par du matériel plus efficace

OBJECTIF DE NEUTRALITÉ ÉNERGÉTIQUE

- L'objectif d'autosuffisance énergétique consiste à optimiser les procédés et valoriser les ressources internes pour atteindre un bilan énergétique neutre.

EXEMPLE DE LA STATION DE NEUVY-LE-ROI

- Station de 1500EH : 285 m3/j ; 90 kg DBO5/j
- Boues activées avec filière boue composée de lits de séchage plantés de roseaux
- Mise en service en avril 2010
- Consommations d'énergie : 130 à 140 kWh/j
- Mise en service d'un tracker solaire fin 2024 visant à :
  - réduire la facture d'électricité,
  - produire localement et à partir d'énergie renouvelable tout ou partie de l'énergie nécessaire à la station
  - diminuer l'empreinte carbone de la collectivité

Surface installée : 117 m2
Puissance installée : 22 Kwc

RESULTATS DU 10 JUILLET 2025

Production

79.92 kWh Autoconsommation + 180.26 kWh Injection réseau = 260.18 kWh Production

30.7% AUTOCONSOMMATION

Consommation

79.92 kWh Autoconsommation + 56.90 kWh Soutirage réseau = 136.82 kWh Consommation

58.4% AUTONOMIE

Le tracker solaire a produit 260 kWh ; la station a pu en utiliser 80 kWh :
L'autoconsommation est de 30,7 %

La station a consommé 137 kWh, dont 80 kWh ont été apportés par le tracker solaire :
L'autonomie est de 58 %

RESULTATS DU 1er JANVIER 2025 au 17 NOVEMBRE 2025

Production

15.73 MWh Autoconsommation + 24.65 MWh Injection réseau = 40.37 MWh Production

39% AUTOCONSOMMATION

Consommation

15.73 MWh Autoconsommation + 32.14 MWh Soutirage réseau = 47.86 MWh Consommation

32.9% AUTONOMIE

Le tracker solaire a produit 40 MWh ; la station a pu en utiliser 16 MWh :
L'autoconsommation est de 39 %

La station a consommé 48 MWh, dont 16 MWh ont été apportés par le tracker solaire :
L'autonomie est de 33 %

Si on avait pu stocker toute la production du tracker solaire, on aurait couvert 84 % des besoins de la station

MERCI DE VOTRE ATTENTION
QUESTIONS ET DISCUSSIONS SONT LES BIENVENUES ...

ANNEXE 8 – AC : ACTIVITE 2026 - PROGRAMME PREVISIONNEL

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Programme prévisionnel 2026

OBJECTIF

Ce programme s'inscrit dans le cadre du décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements, mais aussi de la convention de partenariat départemental (CD 37, AELB, SATESE 37) couvrant le programme 2025-2030. Il a pour objectif d'aider les maîtres d'ouvrage à respecter leurs obligations réglementaires et de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau (directive cadre européenne). Il est établi de façon à assurer un suivi, des conseils, des mesures permettant une expertise régulière et complète des systèmes d'assainissement. Il permet de garder la proximité entre SATESE 37 et maîtres d'ouvrage, indispensable à l'exercice d'un partenariat efficace, sur les bases d'une activité de terrain proche des acteurs de l'assainissement.

Classes (1)	classe 1	classe 2	classe 3	classe 4	classe 5	classe 6	classe 7	classe 8
Capacité station en Equivalent-Habitant (EH)	<= 200	200<cap<500 sauf ba	200<cap<500 ba	500<=cap<=1000 sauf ba	500=<cap<=1000 ba	1000<cap<2000	2000<=cap<10000	>=10000
Total interventions terrain annuelles (réseau + station)	3	3	4	3	4	5	5	5
Nombre de stations suivies	74	61	2	27	16	24	21	9

ENJEUX DE 2026

Conscient des enjeux auxquels se trouve confronté le SATESE 37, réglementaires comme territoriaux, le Syndicat va continuer d'adapter en 2026 ses missions d'assistance technique et développer son offre de prestations pour répondre aux attentes et besoins des territoires :

- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance réglementaire (réalisation des bilans, contrôle des équipements, validation des données, dépôts des données au format SANDRE...)

- l'assistance aux maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance des réseaux d'assainissement (équipements de points de mesure, vérification de leur fonctionnement...),

- le renforcement et le développement des études spécifiques visant à répondre à des besoins particuliers en matière d'assainissement,

- le développement d'interventions en espace confiné, répondant aux demandes de maîtres d'ouvrage,

- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans le cadre du transfert de la compétence assainissement,

- le renforcement des relations avec les territoires (rencontres, permanences, journée d'échanges et de partages d'informations...),

- le déploiement dans les territoires de la nouvelle compétence proposée depuis 2021 : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées,

- la poursuite de la structuration d'une offre d'ingénierie (AMO...), en lien notamment avec l'ADAC.

légende et explications

- (1) classes : elles sont définies à la fois sur des critères réglementaires (loi sur l'eau) et techniques (selon l'expérience et l'expertise du SATESE). Elles sont identifiées par la capacité des stations et en fonction du type de station (différenciation entre stations à boues activées (ba) et les autres dispositifs).
- Abréviations : EH : Equivalent-Habitant BA : Boues Activées

ANNEXE 9 – ANC : ACTUALISATION DU REGLEMENT DU SPANC-SATESE 37 N°4

01/12/2025

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC-SATESE 37)

SATESE 37
Z.A du Papillon
3 Rue de l'Aviation 37210 PARÇAY-MESLAY
Tél : 02 47 29 47 37 / Fax : 02 47 29 47 38

Internet : www.satese37.fr
Courriel : ~~satese37@satese37.fr~~ spanc@satese37.fr

Ouvert du lundi au vendredi :
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

IMP50PO5-45

Chapitre I : Dispositions générales p1

Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Champ d'application territorial
Article 3 : Définitions
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations p2

Article 9 : Prescriptions techniques applicables
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
Article 11 : Mise hors service des dispositifs
Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif p3

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 14 : Règles de conception des installations
Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Chapitre IV : Réalisation d'une installation nouvelle p5

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages p5

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

Chapitre VI : Entretien des ouvrages p6

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
Article 21 : Exécution des opérations d'entretien
Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif p7

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation
Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

Chapitre VIII : Dispositions financières p8

Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif
Article 27 : Institution de la redevance
Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance
Article 29 : Redevables de la redevance
Article 30 : Recouvrement de la redevance
Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IX : Dispositions d'application p9

Pénalités financières
Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif
Article 33 : Pénalités financières pour absence de vérification de la conception et/ou de l'exécution des travaux par le SPANC

Mesures de police générale
Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales
Article 35 : Constats d'infraction
Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Autres p10
Article 39 : Voies et délais de recours des usagers
Article 40 : Modalités de communication du règlement
Article 41 : Modification du règlement
Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 43 : Clauses d'exécution

Annexes p10
Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif.
Liste des communes sur lesquelles s'exercent le SPANC-SATESE 37 (collectivités ayant transférées le SPANC au SATESE 37) p12

IMP50PO5-45

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement
Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.
Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial
Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC-SATESE 37 (cf. liste des communes en annexe).
Le SPANC-SATESE 37 est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Définitions
Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.
La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.
Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.
Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole,

- sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).
Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.
Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.
L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite du plafond défini par ledit article. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence au 2ème rendez-vous fixé par le SPANC sans justification.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et éventuellement au maire et aux instances compétentes.
A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception d'un dossier complet.
Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la date d'achèvement des travaux.
A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 19 et 22 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de la visite et pour les ventes d'habitations dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande complète.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Chapitre II
Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO_5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO_5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et la Santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou autres documents de référence, ainsi que les documents mentionnés dans les avis d'agrément, seront utilisés comme référence technique, pour l'exécution des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelle que cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place. Si la perméabilité du sol n'est pas suffisante, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.
En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés ; sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.
Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DBO_5.
Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III
Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.
La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9.
Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.
Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.
Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.
Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué, soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès de la mairie ou du SPANC, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants (disponible également sur le site www.satese37.fr) :

- une demande d'autorisation de pose listant les plans à fournir et un engagement à signer,
- une fiche descriptive de l'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, les caractéristiques du dispositif envisagé,
- une lettre de renseignements à faire remplir par la collectivité (*lettre renseignements collectivité*),
- des fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal Officiel de la République Française, téléchargeables sur le site www.satese37.fr

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- les formulaires précédents dûment remplis,
- un plan de situation (localisation du lieu-dit),
- un extrait cadastral (localisation de la parcelle)
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,

et si le SPANC le juge nécessaire :

- un plan en coupe des ouvrages,
- une étude de définition de la filière à la parcelle,
- une autorisation de rejet, le cas échéant...

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire, en mairie qui le transmettra au SPANC.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.
Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie.

<u>Étude particulière à la parcelle</u>
Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.
Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière notamment dans les cas suivants :

- installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 0,6 Kg/j de DBO_5 (10 EH),
- habitation comportant un nombre de pièces principales supérieur à 10,
- immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées),
- zone d'infiltration des eaux traitées à créer,
- parcelle de l'habitation incluse dans un Périmètre de Protection de Captage (PPC) en eau potable.
- captage d'eau (puits, forage) utilisé en eau potable en absence d'adduction publique.

Cette étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif définit le contenu de cette étude.

<u>Instruction du dossier</u>
Au vu du dossier complet et après visite sur site par un représentant du service, selon les modalités prévues à l'article 7, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.
L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.
Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.
Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV
Réalisation d'une installation nouvelle

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 15.
Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 17, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.
Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation.
Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.
Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.
Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.
Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.
A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation. L'avis du SPANC sera transmis selon les modalités prévues à l'article 8.
En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 2 mois, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement.
Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre V
Bon fonctionnement des ouvrages

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : rapport du SPANC, facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, …

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.
Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les eaux de condensats de chaudière ou autres installations,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir

perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévue aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes. L'état des lieux réalisé entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien.
La fréquence définie de ce contrôle est de 10 ans.
Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, par les agents du SPANC.
Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :
- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- le SPANC pourra procéder, le cas échéant, à une vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.
En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.
La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 22, seront assurées simultanément.
A la demande du propriétaire ou de son représentant, une contre-visite à la charge du propriétaire pourra être réalisée afin de vérifier les ouvrages qui n'auraient pas été accessibles lors de la première visite.

Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution
A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur une éventuelle non-conformité de l'installation.
Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.
Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.
L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages selon les modalités prévues à l'article 8.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.
En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle ainsi que la contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VI
Entretien des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :
- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,

- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.
L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.
Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent être entretenus au moins une fois par an et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.
La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.
L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.
L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.
Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.
Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Comme précisé à l'article 19, l'état des lieux réalisé entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien.
La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.
A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 8.
Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.
Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.
En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VII
Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.
En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.
En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.
Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.
A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 15.
Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 17. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation. Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.
Ces contrôles et toutes contre-visites donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VIII
Dispositions financières

Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager ou le propriétaire, selon les cas énoncés à l'article 29, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.
Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.
Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article 27 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.
Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.
Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC.
Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.
Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle. Il est également téléchargeable sur le site www.satese37.fr
Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Article 29 : Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Article 30 : Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est établie à l'issue de chaque contrôle ou contre-visite.
Le titre de recettes, équivalent à une facture, est adressé au débiteur par voie postale.
Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC.

Le montant de la redevance est détaillé par prestation de contrôle.
La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur le titre de recettes.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement
Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation du titre de recettes, fait l'objet d'une relance par courrier du Trésor Public.
Au terme des délais de relance, le Trésor Public procède à une mise en demeure.
Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25%, en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.
Cette pénalité financière est fixée par délibération du SPANC, dans la limite du plafond fixé par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 33 : Pénalités financières pour absence de vérification de la conception et/ou de l'exécution des travaux par le SPANC
L'absence de vérification de l'examen préalable de la conception et/ou l'absence de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.
Cette pénalité financière est fixée par délibération du SPANC.

Mesures de police générale

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 35 : Constats d'infraction
Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.
A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 39 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.
En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.
Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.
Il est consultable et téléchargeable sur le site www.satese37.fr et affiché au siège du SPANC.
Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public par le SPANC et par la collectivité, le cas échéant.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 43 : Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public compétent, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2224-12 : règlement de service,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,
Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.
Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :
- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du SATESE 37 dans sa séance du 1er décembre 2025.

Le Président,

Joël PELICOT

LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES S'EXERCE LE SPANC-SATESE 37

	COMMUNES	Adhère par un EPCI
1	Abilly	LOCHES SUD TOURAINE
2	Ambillou	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
3	Anché	CHINON VIENNE LOIRE
4	Antogny-le-Tillac	TOURAINE VAL DE VIENNE
5	Assay	TOURAINE VAL DE VIENNE
6	Athée-sur-Cher	BLERE VAL DE CHER
7	Autrèche	CASTELRENAUDAIS
8	Auzouer-en-Touraine	CASTELRENAUDAIS
9	Avoine	CHINON VIENNE LOIRE
10	Avon-les-Roches	TOURAINE VAL DE VIENNE
11	Avrillé-les-Ponceaux	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
12	Azay-sur-Cher	SIAEP AZAY/CHER-VERETZ
13	Azay-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
14	Barrou	LOCHES SUD TOURAINE
15	Beaulieu-les-Loches	LOCHES SUD TOURAINE
16	Beaumont-en-Véron	CHINON VIENNE LOIRE
17	Beaumont-Louestault	
18	Beaumont-Village	LOCHES SUD TOURAINE
19	Benais	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
20	Betz-le-Château	LOCHES SUD TOURAINE
21	Bléré	BLERE VAL DE CHER
22	Bossay-sur-Claise	LOCHES SUD TOURAINE
23	Bossée	LOCHES SUD TOURAINE
24	Boulay (Le)	CASTELRENAUDAIS
25	Bourgueil	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
26	Bournan	LOCHES SUD TOURAINE
27	Boussay	LOCHES SUD TOURAINE
28	Brasiou	TOURAINE VAL DE VIENNE
29	Braye-sous-Faye	TOURAINE VAL DE VIENNE
30	Braye-sur-Maulne	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
31	Brèches	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
32	Bridoré	LOCHES SUD TOURAINE
33	Brizay	TOURAINE VAL DE VIENNE
34	Bueil-en-Touraine	-
35	Candes-Saint-Martin	CHINON VIENNE LOIRE
36	Celle-Guenand (La)	LOCHES SUD TOURAINE
37	Celle-Saint-Avant (La)	LOCHES SUD TOURAINE
38	Céré la Ronde	BLERE VAL DE CHER
39	Cerelles	
40	Chambon	LOCHES SUD TOURAINE
41	Chambourg-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
42	Champigny-sur-Veude	TOURAINE VAL DE VIENNE
43	Chançay	
44	Chanceaux-près-Loches	LOCHES SUD TOURAINE
45	Channay-sur-Lathan	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
46	Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)	LOCHES SUD TOURAINE
47	Chapelle-sur-Loire (La)	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
48	Charentilly	
49	Charnizay	LOCHES SUD TOURAINE
50	Château-la-Vallière	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
51	Château-Renault	CASTELRENAUDAIS
52	Chaumussay	LOCHES SUD TOURAINE
53	Chaveignes	TOURAINE VAL DE VIENNE
54	Chédigny	LOCHES SUD TOURAINE
55	Chemillé-sur-Dême	
56	Chemillé-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE
57	Chenonceaux	BLERE VAL DE CHER
58	Chézelles	TOURAINE VAL DE VIENNE
59	Chinon	CHINON VIENNE LOIRE
60	Chisseaux	BLERE VAL DE CHER
61	Chouzé-sur-Loire	CHINON VIENNE LOIRE
62	Cigogné	BLERE VAL DE CHER
63	Cinais	CHINON VIENNE LOIRE
64	Cinq-Mars-la-Pile	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
65	Ciran	LOCHES SUD TOURAINE
66	Civray de Touraine	BLERE VAL DE CHER
67	Civray-sur-Esves	LOCHES SUD TOURAINE
68	Cléré-les-Pins	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
69	Continvoir	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
70	Cormery	LOCHES SUD TOURAINE
71	Coteaux Sur Loire	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
72	Couesmes	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
73	Courçay	BLERE VAL DE CHER
74	Courcelles-de-Touraine	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
75	Courcoué	TOURAINE VAL DE VIENNE
76	Couziers	CHINON VIENNE LOIRE
77	Cravant-les-Côteaux	CHINON VIENNE LOIRE
78	Crissay-sur-Manse	TOURAINE VAL DE VIENNE
79	Croix-en-Touraine (La)	BLERE VAL DE CHER
80	Crotelles	CASTELRENAUDAIS
81	Crouzilles	TOURAINE VAL DE VIENNE
82	Cussay	LOCHES SUD TOURAINE
83	Dame-Marie-les-Bois	CASTELRENAUDAIS
84	Descartes	LOCHES SUD TOURAINE
85	Dierre	BLERE VAL DE CHER
86	Dolus-le-Sec	LOCHES SUD TOURAINE
87	Draché	LOCHES SUD TOURAINE
88	Epeigné-les-Bois	BLERE VAL DE CHER
89	Epeigné-sur-Dême	
90	Esves-le-Moutier	LOCHES SUD TOURAINE
91	Faye-la-Vineuse	TOURAINE VAL DE VIENNE
92	Ferrière (La)	CASTELRENAUDAIS
93	Ferrière-Larçon	LOCHES SUD TOURAINE
94	Ferrière-sur-Beaulieu	LOCHES SUD TOURAINE
95	Francueil	BLERE VAL DE CHER
96	Genillé	LOCHES SUD TOURAINE
97	Gizeux	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
98	Grand-Pressigny (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
99	Guerche (La)	LOCHES SUD TOURAINE
100	Hermites (Les)	CASTELRENAUDAIS
101	Hommes	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
102	Huismes	CHINON VIENNE LOIRE
103	Ile-Bouchard (L')	TOURAINE VAL DE VIENNE
104	Jaulnay	TOURAINE VAL DE VIENNE
105	Langeais-Les Essards	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
106	Larçay	
107	Lémeré	TOURAINE VAL DE VIENNE
108	Lerné	CHINON VIENNE LOIRE
109	Liège (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
110	Ligré	TOURAINE VAL DE VIENNE
111	Ligueil	LOCHES SUD TOURAINE
112	Loches	LOCHES SUD TOURAINE
113	Loché-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE
114	Louans	LOCHES SUD TOURAINE
115	Louroux (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
116	Lublé	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
117	Luzé	TOURAINE VAL DE VIENNE
118	Luzillé	BLERE VAL DE CHER
119	Maillé	TOURAINE VAL DE VIENNE
120	Manthelan	LOCHES SUD TOURAINE
121	Marçay	CHINON VIENNE LOIRE
122	Marcé-sur-Esves	LOCHES SUD TOURAINE
123	Marcilly-sur-Maulne	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
124	Marcilly-sur-Vienne	TOURAINE VAL DE VIENNE
125	Marigny-Marmande	TOURAINE VAL DE VIENNE
126	Marray	
127	Mazières-de-Touraine	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
128	Monnaie	
129	Monthodon	CASTELRENAUDAIS
130	Montlouis-sur-Loire	
131	Montrésor	LOCHES SUD TOURAINE
132	Morand	CASTELRENAUDAIS
133	Mouzay	LOCHES SUD TOURAINE
134	Neuil	TOURAINE VAL DE VIENNE
135	Neuillé-Pont-Pierre	
136	Neuilly-le-Brignon	LOCHES SUD TOURAINE
137	Neuville-sur-Brenne	CASTELRENAUDAIS
138	Neuvy-le-Roi	
139	Nouans-les-Fontaines	LOCHES SUD TOURAINE
140	Nouâtre	TOURAINE VAL DE VIENNE
141	Nouzilly	CASTELRENAUDAIS
142	Noyant-de-Touraine	TOURAINE VAL DE VIENNE
143	Orbigny	LOCHES SUD TOURAINE
144	Panzoult	TOURAINE VAL DE VIENNE
145	Parçay-sur-Vienne	TOURAINE VAL DE VIENNE
146	Paulmy	LOCHES SUD TOURAINE
147	Pernay	
148	Perrusson	LOCHES SUD TOURAINE
149	Petit-Pressigny (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
150	Ports Sur Vienne	TOURAINE VAL DE VIENNE
151	Pouzay	TOURAINE VAL DE VIENNE
152	Preuilly-sur-Claise	LOCHES SUD TOURAINE
153	Pussigny	TOURAINE VAL DE VIENNE
154	Razines	TOURAINE VAL DE VIENNE
155	Reignac-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
156	Restigné	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
157	Reugny	
158	Richelieu	TOURAINE VAL DE VIENNE
159	Rillé	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
160	Rilly-sur-Vienne	TOURAINE VAL DE VIENNE
161	Rivière	CHINON VIENNE LOIRE
162	Roche-Clermault (La)	CHINON VIENNE LOIRE
163	Rouziers-de-Touraine	
164	Saint-Antoine-du-Rocher	
165	Saint-Aubin-le-Dépeint	
166	Saint-Benoît-la-Forêt	CHINON VIENNE LOIRE
167	Saint-Christophe-sur-le-Nais	-
168	Saint-Epain	TOURAINE VAL DE VIENNE
169	Saint-Flovier	LOCHES SUD TOURAINE
170	Saint-Germain-sur-Vienne	CHINON VIENNE LOIRE
171	Saint-Hippolyte	LOCHES SUD TOURAINE
172	Saint-Jean-Saint-Germain	LOCHES SUD TOURAINE
173	Saint-Laurent-de-Lin	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
174	Saint Laurent En Gatines	CASTELRENAUDAIS
175	Saint-Martin-Le Beau	BLERE VAL DE CHER
176	Sainte-Maure-de-Touraine	TOURAINE VAL DE VIENNE
177	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
178	Saint Nicolas Des Motets	CASTELRENAUDAIS
179	Saint-Paterne-Racan	-
180	Saint-Quentin-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE
181	Saint-Roch	
182	Saint-Senoch	LOCHES SUD TOURAINE
183	Saunay	CASTELRENAUDAIS
184	Savigné-sur-Lathan	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
185	Savigny-en-Véron	CHINON VIENNE LOIRE
186	Sazilly	TOURAINE VAL DE VIENNE
187	Semblançay	
188	Sennevières	LOCHES SUD TOURAINE
189	Sepmes	LOCHES SUD TOURAINE
190	Seuilly	CHINON VIENNE LOIRE
191	Sonzay	
192	Souvigné	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
193	Sublaines	BLERE VAL DE CHER
194	Tauxigny-Saint-Bauld	LOCHES SUD TOURAINE
195	Tavant	TOURAINE VAL DE VIENNE
196	Theneuil	TOURAINE VAL DE VIENNE
197	Thizay	CHINON VIENNE LOIRE
198	Tour-Saint-Gelin (La)	TOURAINE VAL DE VIENNE
199	Tournon-Saint-Pierre	LOCHES SUD TOURAINE
200	Trogues	TOURAINE VAL DE VIENNE
201	Varennes	LOCHES SUD TOURAINE
202	Véretz	SIAEP AZAY/CHER-VERETZ
203	Verneuil-le-Château	TOURAINE VAL DE VIENNE
204	Verneuil-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
205	Vernou-sur-Brenne	-
206	Villebourg	-
207	Villedômain	LOCHES SUD TOURAINE
208	Villedômer	CASTELRENAUDAIS
209	Villeloin-Coulangé	LOCHES SUD TOURAINE
210	Villiers-au-Bouin	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
211	Vou	LOCHES SUD TOURAINE
212	Vouvray	
213	Yzeures-sur-Creuse	LOCHES SUD TOURAINE

IMP50P05-45 12/12

SATESE 37

Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire
Domaine d'Activités Papillon
3, rue de l'Aviation
37082 TOURS CEDEX 2
Tél. : 02 47 29 47 37 – Fax. : 02 47 29 47 38
satese37@satese37.fr
www.satese37.fr